

devenir parent



Sarah Gabrielle Lea Laurence William Samuel Jeremy Gabriel
 Mathis Olivier Xavier Anthony Thomas
 Alexis Antoine Zachary Alexandre
 Lauric Audrey Camille Etienne Jonathan Michael Julien Alex Dylan
 Adam Christopher Rosalie Florence Emilie
 Tiromes Jerome Charles-Antoine Laurent
 Megan
 Rose Sara Maxime Vincent Mathieu Raphael
 Anais Alyssa Jasmine Erika Loic Jerome Jordan Mats Kevin Cedric
 Benjamin Simon David Charles Julia Roxanne Beatrice Emily
 Marie-Dier Lydia Samantha Joanie Kim Angelique
 Mathis Lauriane Chad Vanessa
 Audrey Anne Jennifer Marie-Eve Britany Maeva
 Naomi Ashley Cloe Leane Sam
 Sara-Maude
 Bianca Valerie
 Jade Laurie Amelie Chloe Mathieu Thomas Camil
 Natban Coralie Gregory Isaac Marc Fulya Sami Yannick Youssif
 Coralie Tristan Marilou Alice Naomie Aud
 Thomas Alyssa Jasmine John Matthew Fawzi Leanne Marc Antoine Hugo Matthew
 Heloise
 Anne-Frédérique
 Melina
 Rosalie Jack Jakob
 Simon-Olivier
 Rachel Dave Jean-Christophe

page 14

Nouvelle aide financière

Régime québécois d'assurance parentale



Chère comptable, félicitations !

Créer, donner la vie, quel sentiment merveilleux !

Et pour être encore plus fière de vous, proposez à votre patron la façon d'assurer l'intérim pendant votre congé.

Que vous soyez vice-présidente aux finances, contrôleuse ou technicienne en comptabilité, Mallette fournira à votre employeur un remplaçant qualifié, vous permettant ainsi de partir l'esprit en paix. Et quand vous reviendrez, pas de stress, tout sera impeccable.

Appelez-nous !

MALLETTE

Comptables agréés

**Certification
Fiscalité
Services-conseils
Actuariat
Syndics et gestionnaires**

LL Nos gens font la différence TT

Luc Blanchet
(418) 653-4455 poste 460
(luc.blanchet@mallette.ca)

www.mallette.ca



Le Salon des Générations

Le porte-parole du Salon des Générations,
le comédien et conférencier, Marcel Leboeuf.



Allons-y ensemble!
1000 exposants, 200 conférences
et 75 spectacles dans les cinq villes

Admission **gratuite**

À ne pas manquer :

**LA SECTION MATERNITÉ,
PATERNITÉ ET DES ENFANTS**
+ 11 autres sections thématiques



Gatineau-Ottawa

Hilton Lac-Leamy - 3 au 5 février 2006

Montréal

Stade Olympique - 24 au 26 mars 2006

Québec

Expo-Cité - 19 au 21 mai 2006

Sherbrooke

Expo-Sherbrooke - 3 au 5 mars 2006

Saguenay

Pavillon sportif UQAC - 5 au 7 mai 2006

Bébé

mamanpourlavie.com



**Un cadeau à
toutes les futures mamans**
+ un voyage à gagner !

Suivez-nous sur le Web au www.salongeneration.ca • Inscription des exposants : 1 888 990.9669

Devenir parent

Publication réalisée par Services Québec
en collaboration avec la Régie des rentes du Québec.

Mise à jour

Geneviève Thériault

Vente de publicité et production graphique

Oxygène communication
Téléphone : 418 687-5870
650, rue Graham-Bell, bureau 216
Québec (Québec) G1N 4H5
Internet : www.oxygene.qc.ca Courriel : lrae@oxygene.qc.ca

Une version électronique gratuite de ce document est accessible dans le portail du gouvernement du Québec à l'adresse www.gouv.qc.ca. Ce site donne également accès à des formulaires ainsi qu'à une multitude de liens utiles.

Une version téléchargeable (format PDF) du guide *Devenir parent* et de la version anglaise *Becoming a parent* est aussi disponible dans le portail du gouvernement du Québec à l'adresse www.gouv.qc.ca et sur le site Internet de la Régie des rentes du Québec au www.rrq.gouv.qc.ca.

Notes :

Certains programmes peuvent faire l'objet de modifications en cours d'année. Le contenu de ce guide a été vérifié en octobre 2005.

Les renseignements fournis par Services Québec dans ce document n'ont pas de valeur juridique.

La forme masculine utilisée dans cette brochure désigne aussi bien les femmes que les hommes.

Toute reproduction à des fins commerciales est interdite sans l'autorisation de Services Québec.

Dépôt légal – 2005
Bibliothèque nationale du Québec
Bibliothèque nationale du Canada
ISBN 2-550-45703-X
© Gouvernement du Québec, 2005
Tous droits réservés pour tous pays.

*This publication is also available in English under the title *Becoming a parent*. You can obtain a free copy at Services Québec offices at 1 800 363-1363.*

Avant-propos

Peter Fanny Isabelle Kimberly Morgane Adèle Ali
Nicholas Nathaniel Alexander Leo Charles Aryane Elsa Melanie
Claudie Elijah Kate Marjorie Maxime Melyna
Lorianne Marie-Anne Serena Simone Stéphanie
Hannah Malika Jakob

La venue d'un enfant représente un événement exceptionnel pour toute la famille. Pour les parents, cette aventure merveilleuse s'accompagne de plusieurs démarches administratives. Pour les aider à y voir plus clair, ce guide traite des principaux services, congés, prestations et aides auxquels les nouveaux parents ont droit avant et après l'arrivée de leur enfant. Pour cette nouvelle édition, les renseignements concernant le nouveau Régime québécois d'assurance parentale ont été ajoutés.

Après la lecture du guide, si vous désirez obtenir de plus amples renseignements sur les programmes et services offerts par les ministères

et organismes du gouvernement du Québec, vous pourrez appeler un préposé aux renseignements de Services Québec. Il est aussi possible que certains programmes fassent l'objet de modifications en cours d'année. Dans le doute, il ne faut pas hésiter à contacter Services Québec au 1 800 363-1363.

Si vous avez besoin de renseignements supplémentaires touchant les programmes du gouvernement du Canada, composez le 1 800 622-6232.

Finalement, nous remercions le personnel des ministères et organismes pour leur précieuse collaboration à la mise à jour de ce document.

*Il est si beau, l'enfant, avec son doux sourire,
Sa douce bonne foi, sa voix qui veut tout dire,
Ses pleurs vite apaisés.*

Victor Hugo

Les feuilles d'automne, « Lorsque l'enfant paraît »

Table des matières

Avant-propos	3
Pendant la grossesse	6
Rencontres prénatales	6
Services en périnatalité	6
Nutrition	6
Programme Pour une maternité sans danger	6
Sages-femmes	8
Le rôle des sages-femmes	8
Reconnaissance des sages-femmes	8
Pratique des sages-femmes	8
Crédit d'impôt pour le traitement de l'infertilité	9
Congés en vertu de la Loi sur les normes du travail	9
Congés pour les examens liés à la grossesse	9
Congé de maternité	9
Congé pour le conjoint à la naissance ou lors de l'adoption d'un enfant	10
Congé de paternité	10
Congé parental	12
Événements particuliers	14
Régime québécois d'assurance parentale	14
Les conditions d'admissibilité	14
Les types de prestations	15
Comment faire une demande de prestation	16
Programme d'allocation de maternité du Québec (PRALMA)	16
Assistance-emploi : une prestation spéciale de grossesse	17
À la naissance	18
Droits et obligations	18
Filiation	18
Obligations des parents	19
Tous les enfants sont égaux	19
Choisir un prénom et un nom	19
Renseignements supplémentaires	20
Inscription	21
Constat de naissance	21
La <i>Déclaration de naissance</i> : l'acte de naissance de l'enfant	21
Comment remplir la <i>Déclaration de naissance</i>	22
Quand faire la <i>Déclaration de naissance</i> ?	22
Retard ou absence d'inscription au registre de l'état civil	24
Comment obtenir une preuve de naissance ?	24
Dépistage de maladies métaboliques héréditaires	25
L'urine de votre bébé est très précieuse	25
Quelles maladies métaboliques héréditaires sont dépistées ?	25
En cas d'oubli du prélèvement d'urine le 21 ^e jour	25
Qui paie pour ces analyses ?	26

Prestations et allocations	26
Prestation fiscale canadienne pour enfants	26
Prestation pour enfants handicapés (PEH)	26
Qui reçoit la prestation fiscale canadienne pour enfants ?	26
Démarches	27
Soutien aux enfants	27
Paiement de soutien aux enfants	27
Supplément pour enfant handicapé	28
Prestations de maladie	29
Aide accordée aux parents de triplés ou de quadruplés	30
Aides à l'allaitement	30
Prestation spéciale d'allaitement	30
Soutien à l'achat de préparations lactées	30
Assurance maladie et assurance médicaments	31
Carte d'assurance maladie	31
Assurance médicaments	31
Sécurité de l'enfant	32
Siège de nouveau-né	32
SécuriJeunes Canada	32
Sécurité des produits de consommation	32
Centre anti-poison du Québec	33
Services éducatifs et services de garde	33
Politique familiale	33
Services de garde	33
Faire un choix éclairé	34
Services de garde à contribution réduite	34
Versements anticipés du crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants	34
Passeport	35
Voyager avec un enfant	35
Démarche	35
Prime au travail	36
Programme Allocation-logement	37
Campagne <i>Mon arbre à moi</i>	37
Adoption	38
Démarches d'adoption d'un enfant domicilié au Québec	38
Adoption internationale	39
Démarches pour réaliser un projet d'adoption internationale à l'aide d'un organisme agréé québécois	40
Adoption privée	49
Documentation	50
Services pour les personnes sourdes ou malentendantes munies d'un téléscripteur	52
Portail national du gouvernement du Québec dans Internet	53

Pendant la grossesse

Rencontres prénatales

De nombreux centres de santé et de services sociaux (CSSS) offrent des services d'information en période prénatale. Les futures mères peuvent ainsi s'adresser à leur CSSS pour connaître les différents services offerts.

Services en périnatalité

Les services de périnatalité comprennent notamment des rencontres prénatales de groupe ou des rencontres individuelles, des rencontres d'éducation parentale (0-4 ans), des services intégrés en périnatalité et à la petite enfance aux familles vivant en contexte de vulnérabilité, de l'information relative à la promotion de l'allaitement maternel et la visite postnatale. Ces services visent à aider les parents à mieux vivre la période de grossesse, à se préparer à l'accouchement et à apprivoiser l'arrivée de l'enfant. Les rencontres sont offertes dans la plupart des régions du Québec.

Pour connaître l'endroit où s'inscrire, communiquez avec le CSSS de votre région.

Nutrition

Bien s'alimenter pendant sa grossesse est essentiel à la santé de l'enfant qui va naître. Dans le cadre des services intégrés en périnatalité et à la petite enfance à l'intention des familles vivant en contexte de vulnérabilité, offerts dans les CLSC du Québec – dénommés depuis peu « centres de santé et de services sociaux (CSSS) », la Fondation OLO contribue à la naissance de bébés en santé en fournissant des aliments essentiels (œufs, lait, jus d'orange) et des suppléments minéralo-vitaminiques aux femmes enceintes dans le besoin. En plus de contribuer à prévenir la

malnutrition chez les femmes enceintes et à améliorer la santé des bébés à la naissance, la Fondation OLO permet aux jeunes familles d'accéder à d'autres ressources importantes par le réseau des CSSS et de ses équipes de professionnels en périnatalité.

Pour en savoir davantage sur la Fondation OLO ou sur tout autre programme d'aide à la nutrition, adressez-vous au CLSC ou au CSSS de votre région. L'adresse figure dans les pages blanches commerciales de l'annuaire téléphonique Pages Jaunes, sous la rubrique « CLSC ».

Programme Pour une maternité sans danger

La travailleuse enceinte ou qui allaite bénéficie d'une protection particulière en vertu de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*. Si elle travaille dans des conditions dangereuses pour sa santé, ou pour celle de l'enfant à naître ou allaité, elle a le droit d'être affectée à d'autres tâches ne comportant pas de dangers et qu'elle est en mesure d'accomplir.

S'il est impossible que son poste de travail soit modifié ou qu'elle soit affectée à un autre poste, cette travailleuse a le droit de cesser de travailler temporairement et de recevoir des indemnités de la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST). Il ne s'agit pas d'un congé de maternité, mais bien d'un programme de nature préventive qui vise avant tout à permettre à la travailleuse de demeurer au travail en sécurité.

LA VACCINATION une bonne protection!

La vaccination est sécuritaire.
En faisant vacciner votre enfant,
vous lui offrez la meilleure protection
contre certaines maladies graves.

Pour mieux le protéger,
n'oubliez aucun vaccin et faites-le vacciner
aux âges recommandés.

Prenez rendez-vous au CLSC
ou chez votre médecin.



www.msss.gouv.qc.ca/vaccination

Santé
et Services sociaux

Québec



Les moyens d'action dont dispose l'employeur pour atteindre cet objectif sont les suivants :

- élimination du danger à la source ;
- modification de la tâche de la travailleuse ;
- adaptation du poste de travail ;
- affectation à une autre tâche ou à un autre poste.

Pour exercer son droit au programme *Pour une maternité sans danger*, la travailleuse doit demander à un médecin de remplir le formulaire intitulé *Certificat visant le retrait préventif et l'affectation de la travailleuse enceinte ou qui allaite*.

Ce médecin doit obligatoirement consulter le médecin responsable des services de santé de l'établissement où elle travaille ou, s'il n'y en a pas, le médecin désigné par le directeur de la santé publique du territoire où se trouve son lieu de travail. Le certificat n'est valide que si cette consultation a lieu. La travailleuse n'a rien à déboursier pour l'obtenir.

La travailleuse doit procéder de la même façon si elle désire se prévaloir de ce droit pour allaitement. Même si elle a bénéficié d'une affectation ou d'un retrait préventif pour grossesse, elle doit obtenir un nouveau certificat pour l'allaitement. Toutefois, dans ce cas, seules des conditions pouvant nuire à la santé de l'enfant allaité peuvent être prises en considération.

Pour plus de renseignements, adressez-vous à l'une des directions régionales de la CSST.

L'adresse figure dans les pages bleues de l'annuaire téléphonique, à la section Gouvernement du Québec, sous la rubrique « Santé et sécurité du travail » ou, s'il y a lieu, à la section « Rubrique par mots clés » des nouvelles pages bleues.

Sages-femmes

Le rôle des sages-femmes

L'exercice de la profession de sage-femme consiste à accomplir tout acte ayant pour objet, lorsque tout se déroule normalement, de donner à une femme les soins et les services professionnels nécessaires pendant la grossesse, le travail et l'accouchement, et de donner à une femme et à son enfant les soins et les services professionnels nécessaires durant les six premières semaines de la période postnatale.

Reconnaissance des sages-femmes

La *Loi sur les sages-femmes* entrée en vigueur en 1999 définit le champ d'exercice des sages-femmes, reconnaît la formation d'un ordre professionnel les regroupant et contient des mesures visant à permettre leur intégration au réseau de la santé et des services sociaux.

Avec cette nouvelle loi, les sages-femmes sont désormais rattachées, sur le plan administratif, aux CLSC et doivent conclure des contrats de services avec ces organismes. En plus du travail qu'elles exécutent dans les maisons de naissance, elles peuvent pratiquer des accouchements en milieu hospitalier pour les clientes qui le désirent ou à domicile.

Pratique des sages-femmes

Huit maisons de naissance répartis dans six régions du Québec offrent des services de sages-femmes, soit :

- Montréal-Centre (Maison de naissance Lac-Saint-Louis et Maison de naissance Côte-des-Neiges) ;
- Québec–Chaudières-Appalaches (Maison de naissance Mimosa) ;

- Bas-Saint-Laurent (Maison de naissance Collette-Julien) ;
- Estrie (Centre de maternité de l'Estrie) ;
- Outaouais (Maison de naissance de l'Outaouais) ;
- Nunavik (Centre de Santé Inuulitsivik) ;
- Mauricie–Centre-du-Québec (Maison de naissance de la Rivière).

Pour obtenir plus d'information, adressez-vous à l'Ordre professionnel des sages-femmes ou à un CSSS (CLSC).

Ordre des sages-femmes du Québec

430, rue Sainte-Hélène, bureau 405
Montréal (Québec)
H2Y 2K7
Téléphone : 514 286-1313
Télécopieur : 514 286-0008

Crédit d'impôt pour le traitement de l'infertilité

Un particulier peut demander un crédit d'impôt remboursable pour des frais liés à l'insémination artificielle ou à la fécondation *in vitro*. Le crédit équivaut à 30 % du total des frais donnant droit au crédit et ne peut pas excéder 6 000 \$ par année. Pour demander le crédit d'impôt, il faut joindre à la déclaration de revenus le formulaire requis dûment rempli ainsi que les pièces justificatives.

Pour plus de renseignements, adressez-vous au bureau de Revenu Québec de votre région ou consultez le site Internet de Revenu Québec à l'adresse : www.revenu.gouv.qc.ca.

Congés en vertu de la *Loi sur les normes du travail*

NOTE

Les personnes syndiquées doivent vérifier les dispositions prévues dans leur convention collective en matière de congés. Nous vous invitons également à consulter la section sur le Régime québécois d'assurance parentale car, à compter du 1^{er} janvier 2006, certains congés sans salaire prévus par la *Loi sur les normes du travail* seront payés en vertu des dispositions de ce régime.

Congés pour les examens liés à la grossesse

Une salariée peut s'absenter du travail, sans salaire, pour des examens relatifs à sa grossesse. Elle doit, le plus tôt possible, aviser son employeur du moment où elle devra s'absenter.

Congé de maternité

De façon **générale**, les salariées du Québec ont droit au congé de maternité prévu par la *Loi sur les normes du travail*.

La durée du congé :

- le congé de maternité s'étend sur une période maximale de 18 semaines continues sans salaire ;
- si la salariée le demande, l'employeur peut consentir à un congé de maternité d'une période plus longue ;
- le congé ne peut commencer avant le début de la 16^e semaine précédant la date à laquelle est prévu l'accouchement.

Il existe aussi des dispositions qui prévoient que la salariée peut s'absenter dans certains cas, notamment :

- lorsqu'il y a danger d'interruption de grossesse ou un danger pour la santé de la mère ou de l'enfant à naître occasionné par la grossesse ;
- lorsque survient une interruption de grossesse avant le début de la 20^e semaine précédant la date prévue de l'accouchement ;
- lorsque survient une interruption de grossesse à compter de la 20^e semaine de grossesse ;
- lorsque l'état de santé de la mère ou de l'enfant le nécessite.

Trois semaines avant son départ, ou moins si son état de santé l'oblige à partir plus tôt, la salariée doit fournir à son employeur un avis écrit mentionnant la date de son départ pour son congé de maternité ainsi que la date à laquelle est prévu son retour au travail.

L'avis doit toujours être accompagné d'un certificat médical attestant la grossesse et indiquant la date à laquelle est prévu l'accouchement. Le certificat médical peut être remplacé par un rapport écrit signé par une sage-femme.

À la fin du congé de maternité, l'employeur doit réintégrer la salariée dans son poste habituel et lui donner le salaire et les mêmes avantages auxquels elle aurait eu droit si elle était restée au travail.

Congé pour le conjoint à la naissance ou lors de l'adoption d'un enfant

Un salarié peut s'absenter du travail pendant cinq journées à l'occasion de la naissance de son enfant, de l'adoption d'un enfant ou lorsque survient une interruption de grossesse à compter de la 20^e semaine de grossesse. Les deux premières journées d'absence sont rémunérées si le salarié est à l'emploi de son employeur depuis au moins 60 jours. Le salarié doit aviser l'employeur de son absence le plus tôt possible. À compter du 1^{er} janvier 2006, la personne qui adopte l'enfant de son conjoint aura également droit à ce congé.

Ce congé peut être fractionné en journées à la demande du salarié. Il ne peut être pris après l'expiration des 15 jours qui suivent l'arrivée de l'enfant à la résidence de son père ou de sa mère ou, le cas échéant, l'interruption de grossesse.

Congé de paternité

Avec l'entrée en vigueur du Régime québécois d'assurance parentale, prévue pour le 1^{er} janvier 2006, une disposition de la *Loi sur les normes du travail* entrera également en vigueur : un salarié aura droit à un congé de paternité sans salaire d'une durée de cinq semaines continues. Il pourra également recevoir l'allocation prévue par le Régime québécois d'assurance parentale. Le congé de paternité n'est pas transférable à la mère et ne peut être partagé entre le père et la mère. Il s'ajoute au congé de cinq jours, dont deux avec salaire, mentionné à la section précédente. Il peut être pris à n'importe quel moment, mais il ne peut commencer avant la semaine de la naissance de l'enfant et doit se terminer au plus tard 52 semaines après sa naissance.

Bientôt parents ?

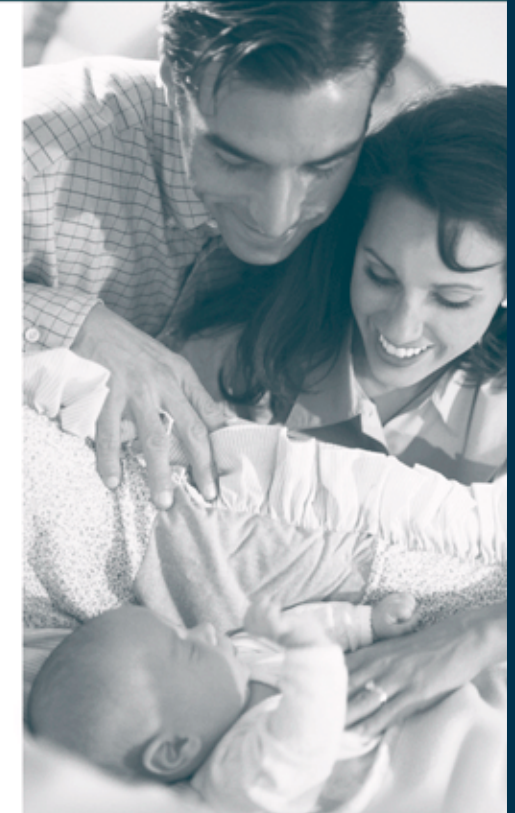
La Loi sur les normes du travail prévoit de nombreuses dispositions concernant les absences pour des événements reliés à la grossesse. Elle prévoit également un congé de maternité d'une durée maximale de 18 semaines continues, congé que la salariée peut répartir à son gré avant ou après la date prévue pour l'accouchement. Avec l'entrée en vigueur du Régime québécois d'assurance parentale en janvier 2006, elle assurera au père d'un enfant nouveau-né le droit à un congé de paternité d'une durée de 5 semaines.

La Loi sur les normes du travail prévoit aussi un congé pour adoption et un congé parental sans salaire de 52 semaines continues dont peuvent bénéficier le père et la mère d'un nouveau-né et la personne qui adopte un enfant, y compris l'enfant de son conjoint.

Elle protège la salariée enceinte contre le congédiement, la suspension, le déplacement, les mesures discriminatoires et les représailles. À certaines conditions, la même protection s'applique à la mère et au père lorsqu'ils refusent de travailler au-delà des heures habituelles pour remplir des obligations reliées à la garde, à la santé ou à l'éducation de leur enfant. Des dispositions permettent aussi au père de s'absenter du travail lors de la naissance ou de l'adoption d'un enfant, ou aux parents de s'absenter pour remplir des obligations reliées à la garde, à la santé ou à l'éducation d'un enfant en raison de circonstances imprévisibles ou hors de contrôle.

D'autres dispositions de la loi encadrent le retour au travail des salariés et des salariées après un congé de maternité, un congé de paternité ou un congé parental et établissent le calcul de l'indemnité de vacances d'une salariée en congé de maternité lorsque son absence a pour effet de diminuer sa paye de vacances.

Enfin, la loi prévoit, à certaines conditions, un congé d'au plus 12 semaines sur une période de 12 mois lorsque la présence d'un parent est requise auprès de son enfant en raison d'une grave maladie ou d'un grave accident. Cette absence peut être prolongée jusqu'à 104 semaines s'il s'agit d'une maladie grave, potentiellement mortelle.



Des questions ?

Lisez attentivement les informations contenues dans cette brochure. Vous pouvez également consulter notre site Internet ou contacter les services à la clientèle de la Commission des normes du travail. Nous vous invitons aussi à demander notre publication gratuite **Les normes du travail au Québec**, ou à la télécharger dans Internet.

www.cnt.gouv.qc.ca

Région de Montréal :
514 873-7061

Ailleurs au Québec, sans frais :
1 800 265-1414

Commission
des normes
du travail

Québec



Par exemple, la conjointe de Paul accouche le mercredi 15 février 2006. Paul a droit à un congé de cinq jours, dont deux avec salaire, à compter du 15 février 2006. Notons au passage qu'il n'est pas obligé de prendre les trois jours de congé sans salaire.

Par la suite, la conjointe de Paul, qui a pris un congé de maternité de 18 semaines se terminant le mercredi 7 juin 2006, prend un congé parental de 32 semaines continues (elle a d'ailleurs droit, de même que Paul, à 52 semaines mais, selon le Régime québécois d'assurance parentale, l'allocation versée l'est pour une durée maximale de 32 semaines, à partager entre les conjoints). D'un commun accord, ils avaient décidé que Paul prendrait le congé de paternité de cinq semaines, auquel il a droit, à compter du 7 juin 2006. Ce congé, pour lequel il aura droit à une allocation équivalant à 70 % de son revenu hebdomadaire brut moyen selon le Régime québécois d'assurance parentale, se terminera le 12 juillet 2006, soit dans les délais prévus par la *Loi sur les normes du travail* (le congé de paternité doit prendre fin dans un délai n'excédant pas 52 semaines depuis la naissance de l'enfant).

Congé parental

Le père et la mère d'un nouveau-né ainsi que la personne qui adopte un enfant mineur ont droit à un congé parental sans salaire d'au plus 52 semaines continues. Ce congé s'ajoute au congé de maternité, d'une durée maximale de 18 semaines ou, dans le cas du père, au congé de paternité d'une durée de cinq semaines qui devrait entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2006. Le congé parental pourra être payé selon les modalités du Régime québécois d'assurance parentale et, selon les modalités de ce régime, être partagé entre le père et la mère.

À compter du 1^{er} janvier 2006, la personne qui adopte l'enfant de son conjoint aura également droit à ce congé parental et pourra également recevoir l'allocation prévue.

Le congé parental ne peut commencer avant la semaine de la naissance du nouveau-né ou avant la semaine où l'enfant est confié au salarié dans le cas d'une adoption. Il peut aussi débiter la semaine où le salarié quitte son travail pour se rendre à l'extérieur du Québec afin que l'enfant lui soit confié. Ce congé se termine au plus tard 70 semaines après la naissance ou, en cas d'adoption, 70 semaines après que l'enfant a été confié au salarié.

Le congé parental peut être pris après qu'un avis d'au moins trois semaines indiquant la date du début du congé et celle du retour au travail a été donné à l'employeur. Ce délai peut être moindre dans certains cas.

À la fin d'un congé parental, l'employeur doit réintégrer le salarié dans son poste habituel et lui donner le même salaire et les mêmes avantages auxquels il aurait eu droit s'il était resté au travail. Si le poste est aboli, le salarié conserve les mêmes droits et privilèges dont il aurait bénéficié s'il était demeuré au travail.

Ces dispositions ne doivent cependant pas donner au salarié un avantage dont il n'aurait pas bénéficié s'il était resté au travail. Par ailleurs, la participation du salarié aux régimes d'assurance collective et de retraite ne doit pas être affectée par son absence, sous réserve qu'il acquitte régulièrement les cotisations exigibles à ces régimes et que l'employeur assume sa part.

Pour VOUS et pour vos enfants...

La société change, les besoins des familles évoluent avec elle. Au Québec, nous avons à cœur le mieux-être des familles et c'est pourquoi nous voulons qu'elles aient accès à des services toujours plus accessibles et mieux adaptés à leur réalité.

En tant que nouveaux parents, vous pouvez compter sur l'engagement du gouvernement à faire en sorte que vous ayez accès à des services flexibles, répondant à des critères élevés de qualité et facilitant la conciliation du travail et de la famille.

Pour obtenir plus de renseignements, consultez le site Internet du ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine.

www.mfacf.gouv.qc.ca



Événements particuliers

Si des événements particuliers (par exemple, un enfant malade ou hospitalisé, ou un salarié malade ou accidenté, etc.) surviennent lors du congé de maternité, du congé parental et, à compter du 1^{er} janvier 2006, lors du congé de paternité, ces congés peuvent être fractionnés ou suspendus à certaines conditions. Si de tels événements particuliers arrivent, communiquez avec la Commission des normes du travail pour vous informer de vos droits en de tels cas d'exception.

Pour obtenir plus de renseignements, communiquez avec la Commission des normes du travail (CNT) aux numéros suivants :

- www.cnt.gouv.qc.ca
- Région de Montréal : 514 873-7061
- Ailleurs au Québec : 1 800 265-1414
- Téléscripneur : voir page 52

Régime québécois d'assurance parentale

Un moyen concret de mieux concilier travail et famille

Depuis le **1^{er} janvier 2006**, le Régime québécois d'assurance parentale (RQAP) remplace les prestations de maternité et les prestations parentales offertes en vertu du régime fédéral d'assurance-emploi. Le RQAP prévoit le versement d'une prestation financière à toutes les travailleuses et à tous les travailleurs admissibles qui se prévalent d'un congé de maternité, d'un congé de paternité, d'un congé d'adoption ou d'un congé parental. Les familles québécoises bénéficient maintenant d'un régime plus généreux, plus souple, plus accessible et qui offre plus au père, bref d'un régime mieux adapté à leur réalité.

Les avantages du RQAP

Plus généreux

- Le revenu assurable maximal est augmenté à 57 000 \$ en 2006 et il sera harmonisé annuellement avec celui de la CSST.
- Le taux de remplacement du revenu est plus élevé (jusqu'à 75 %).

Plus souple

- Les parents du Québec ont le choix entre deux options quant à la durée du congé.
- Il n'y a aucun délai d'attente avant le début des prestations.

Plus accessible

- Le revenu admissible minimal est de 2 000 \$.
- Les travailleuses et les travailleurs autonomes y sont admissibles, tout comme les travailleuses et les travailleurs salariés.

Plus pour le père

- Le RQAP prévoit des prestations destinées exclusivement au père.

Les conditions d'admissibilité

Pour être admissible, il faut notamment remplir les conditions suivantes :

- être le parent d'un enfant né ou adopté le ou après le 1^{er} janvier 2006 ;
- être une travailleuse salariée ou un travailleur salarié qui réside au Québec au début de la période de prestations ; ou
- être une travailleuse ou un travailleur autonome qui réside au Québec au début de la période de prestations et qui résidait au Québec le 31 décembre

- de l'année précédant le début de la période de prestations ;
- et
- avoir connu une diminution d'au moins 40 % de son revenu hebdomadaire habituel ou du temps consacré à ses activités d'entreprise ;
- et
- être une travailleuse salariée ou un travailleur salarié dont le revenu assurable est d'au moins 2 000 \$, et ce, peu importe le nombre d'heures travaillées ; ou
 - être une travailleuse ou un travailleur autonome dont le revenu assurable est d'au moins 2 000 \$.

Les types de prestations

Il existe quatre types de prestations :

- des prestations de maternité, destinées exclusivement à la mère ;
- des prestations de paternité, destinées exclusivement au père ;
- des prestations parentales, partageables entre les deux parents ;
- des prestations d'adoption, partageables entre les deux parents.

Le tableau suivant résume les différentes possibilités.

Types de prestations	Régime de base		Régime particulier	
	Nombre maximal de semaines de prestations	Pourcentage du revenu hebdomadaire moyen	Nombre maximal de semaines de prestations	Pourcentage du revenu hebdomadaire moyen
Maternité	18	70 %	15	75 %
Paternité	5	70 %	3	75 %
Parentales	7 25 (7+25=32)	70 % 55 %	25	75 %
Adoption	12 25 (12+25=37)	70 % 55 %	28	75 %

Dans le régime de base, par exemple, le nombre de semaines de prestations peut atteindre 50 semaines pour la mère, soit 18 semaines de prestations de maternité au taux de 70 % et 32 semaines de prestations parentales (partageables entre les parents), dont les 7 premières semaines au taux de 70 % et les 25 semaines suivantes au taux de 55 %.

Du régime fédéral au régime québécois

Toutes les prestations de maternité et prestations parentales accordées en vertu du régime fédéral d'assurance-emploi qui auront commencé **avant le 1^{er} janvier 2006** demeurent sous la responsabilité de Service Canada. Ces prestations continueront d'être versées selon les paramètres et les modalités du régime fédéral en vigueur. La mise en œuvre du RQAP n'a donc aucune incidence sur les demandes en cours.

Comment faire une demande de prestations

Pour la première fois au gouvernement du Québec, les demandes de prestations peuvent être faites entièrement en ligne. Pour ce faire, il faut se rendre sur le site Internet du Régime québécois d'assurance parentale à l'adresse **www.rqap.gouv.qc.ca**.

Il est aussi possible de bénéficier de l'assistance du personnel du **Centre de service à la clientèle, en appelant au numéro sans frais suivant : 1 888 610 7727 (RQAP)**.

Pour plus d'information

Visitez le site Internet du Régime québécois d'assurance parentale au **www.rqap.gouv.qc.ca** ou composez le 1 888 610-7727 (RQAP).

Programme d'allocation de maternité du Québec (PRALMA)

Le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale verse une allocation unique de 360 \$ en vue de soutenir le revenu de la femme qui répond aux conditions suivantes :

- devoir s'absenter du travail pour cause de maternité ;
- être admissible aux prestations d'assurance-emploi maternité ;
- résider en permanence au Québec depuis au moins 12 mois à la date du début de son congé de maternité ;
- avoir un revenu familial brut inférieur à 55 000 \$;
- en faire la demande au plus tard un an à compter de la date d'admissibilité aux prestations d'assurance-emploi maternité.

Ce programme s'adresse aux femmes ayant donné naissance à leur bébé avant le 1^{er} janvier 2006. Après cette date, elles peuvent déposer une demande au Régime québécois d'assurance parentale.

Vous pouvez vous procurer le formulaire intitulé *Demande d'allocation de maternité* dans un Centre de ressources humaines du Canada ou à Services Québec.

Pour plus de renseignements :

Service des opérations financières
**Ministère de l'Emploi
et de la Solidarité sociale**

425, rue Saint-Amable, 2^e étage
Québec (Québec) G1R 4Z1
Téléphone : 418 646-4099
ou 1 800 463-4022
Télécopieur : 418 646-6436

Adresse postale :
C.P. 15900, Terminus postal,
Québec (Québec) G1K 8A7

Assistance-emploi : une prestation spéciale de grossesse

Lorsque la future mère est **prestataire** du **programme d'assistance-emploi** (aide sociale), le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale peut lui accorder une prestation spéciale de grossesse de **55 \$** par mois, qui s'ajoute à sa prestation mensuelle. Cette prestation peut également être versée au parent prestataire dont une enfant à charge est enceinte.

Ce montant, versé chaque mois durant la grossesse jusqu'à l'accouchement, aide la future mère à se procurer les aliments lui assurant une bonne alimentation pendant cette période.

Pour obtenir cette prestation, elle doit fournir à son agent du centre local d'emploi (CLE) :

- une attestation écrite signée par un médecin ou une sage-femme confirmant qu'elle est enceinte.

Pour plus de renseignements, adressez-vous à votre CLE.

L'adresse figure dans les pages bleues de l'annuaire téléphonique, à la section Gouvernement du Québec, sous la rubrique « Aide financière ». Dans certains répertoires, on peut trouver l'adresse sous « Emploi et Solidarité sociale, Centre local d'emploi ».

À la naissance

Droits et obligations

Filiation

Pour que les droits de l'enfant et ses obligations envers ses parents* lorsqu'il est devenu adulte puissent être légalement confirmés, il faut que sa filiation soit bien établie, c'est-à-dire que l'identité de son père et de sa mère ou, le cas échéant, de ses mères ou de ses pères soit clairement déterminée.

Généralement, les parents établissent cette filiation en remplissant et en signant le document intitulé *Déclaration de naissance*, sur lequel sont inscrits leurs noms et celui du nouvel enfant. Tous les noms de famille et les prénoms d'usage des parents doivent être inscrits au complet et bien orthographiés. Il est important de remplir attentivement cette déclaration en fournissant avec précision les renseignements demandés. L'original fera partie du registre de l'état civil. Au moment de l'inscription, il est possible qu'un agent communique avec vous.

Si les parents* sont mariés ou unis civilement l'un à l'autre, la date du mariage ou de l'union civile doit être mentionnée; il suffit alors que l'un d'eux remplisse et signe le document devant témoin.

*Sauf indication contraire, le mot « parents » comprend les couples de même sexe ou de sexe différent pour tenir compte des changements introduits par la *Loi instituant l'union civile et établissant de nouvelles règles de filiation* (L.Q. 2002, c. 6).

ATTENTION !

Si les parents de même sexe ou de sexe différent ne sont pas mariés ou unis civilement l'un à l'autre, les deux parents doivent signer la *Déclaration de naissance* pour établir la filiation de chacun d'eux avec l'enfant. Si l'un des parents omet de signer le document, sa paternité ou sa maternité ne sera pas inscrite à l'acte de naissance de l'enfant.

Le parent qui prévoit être absent pendant la période où l'inscription doit être faite auprès du Directeur de l'état civil peut rédiger une procuration autorisant une autre personne à effectuer la démarche en son nom. À défaut, il pourra, si le délai est expiré, produire une déclaration tardive de filiation si les circonstances le permettent ou s'adresser au tribunal pour faire reconnaître sa paternité ou sa maternité. Le Directeur de l'état civil dispose à cet effet d'un formulaire de déclaration tardive de filiation et de divers documents d'information. On y trouve notamment des renseignements concernant la publication de l'avis ainsi que les frais associés.

L'UNION CIVILE ET LES RÈGLES DE FILIATION

La *Loi instituant l'union civile et établissant les nouvelles règles de filiation*, entrée en vigueur le 24 juin 2002, permet aux personnes de même sexe, ou de sexe différent, de s'engager à faire vie commune et à respecter les droits et obligations liés à cet état.

Cette loi définit aussi les nouvelles règles de filiation à l'égard de la procréation assistée et précise celles relatives à l'adoption par des parents

de même sexe. Par exemple, lorsque l'une des deux conjointes donne naissance à un enfant, à la suite d'un projet parental commun, l'autre conjointe peut déclarer son lien de filiation avec l'enfant. La filiation sera inscrite à l'acte de naissance pour la mère et la conjointe.

LE MARIAGE ENTRE PERSONNES DE MÊME SEXE

Depuis le 19 mars 2004, à la suite d'un jugement de la Cour d'appel du Québec, le mariage entre personnes de même sexe est autorisé.

Obligations des parents

Toute naissance survenue au Québec doit être déclarée au Directeur de l'état civil pour inscription au registre de l'état civil.

Qu'ils soient mariés, unis civilement ou qu'ils vivent ensemble ou non, les parents ont, à l'égard de leur enfant, les droits et les devoirs de garde, de surveillance et d'éducation; ils doivent nourrir et entretenir leur enfant.

Tous les enfants sont égaux

Quel que soit le type d'union des parents, que l'enfant soit lié à ses parents par le sang ou par l'adoption, qu'il ait été conçu de façon naturelle ou par une technique de procréation assistée, la loi ne fait aucune différence : tous les enfants naissent égaux et sont les héritiers légaux de leurs parents.

Choisir un prénom et un nom

L'enfant reçoit un ou plusieurs prénoms choisis par ses parents, ainsi qu'un nom de famille simple ou composé d'au plus deux parties provenant du nom de famille de ceux-ci.

Il est recommandé de ne pas donner plus de quatre prénoms à l'enfant et **de placer le prénom d'usage (celui qui est utilisé tous les jours) au début de l'énumération des prénoms.**

Dans le cas d'un prénom composé, il faut joindre les deux parties par un trait d'union.

Il est très important de se rappeler que les prénoms qui seront attribués lors du baptême de l'enfant ou de toute autre cérémonie religieuse doivent correspondre à ceux inscrits au registre de l'état civil du Québec, sans modification ni ajout.

Le prénom d'un des parents ne peut **jamais** servir de nom de famille à l'enfant. Il peut cependant faire partie des autres prénoms. Le nom de famille d'un des parents, s'il n'a pas été utilisé pour le nom de famille de l'enfant, peut être inscrit parmi les prénoms de l'enfant.

Quant au nom de famille, plusieurs choix s'offrent aux parents :

1. Lorsque les deux parents ont des noms de famille qui ne sont pas composés, comme Bouchard pour l'un des parents et Beaulieu pour l'autre, l'enfant peut porter :
 - soit le nom de famille du premier parent, Bouchard ;
 - soit le nom de famille de l'autre parent, Beaulieu ;
 - soit un nom composé, formé des deux noms de famille reliés par un trait d'union, Bouchard-Beaulieu ou Beaulieu-Bouchard.

2. Lorsque les deux parents ont des noms de famille composés, comme Tremblay-Bouchard pour l'un et Séguin-Beaulieu pour l'autre, ils peuvent, s'ils le désirent, lui donner un nom simple provenant d'une des parties de leurs noms respectifs :

- soit Tremblay seulement ;
- soit Bouchard seulement ;
- soit Séguin seulement ;
- soit Beaulieu seulement.

Par contre, si les parents veulent lui donner un nom composé, ils devront faire un choix, car le nom de famille de l'enfant ne peut compter que deux parties.

- soit le nom de famille de l'un, Tremblay-Bouchard ;
- soit le nom de famille de l'autre, Séguin-Beaulieu ;
- soit un nom composé d'une partie du nom de l'un des parents et d'une partie du nom de l'autre parent, à choisir parmi les dix combinaisons possibles : Tremblay-Séguin, Tremblay-Beaulieu, Bouchard-Séguin, Bouchard-Beaulieu, Séguin-Tremblay, Beaulieu-Tremblay, Séguin-Bouchard, Beaulieu-Bouchard, Bouchard-Tremblay et Beaulieu-Séguin.

L'enfant dont seule la filiation maternelle ou paternelle est établie porte le nom de famille, en tout ou en partie, du parent dont la filiation est établie à l'acte.

Renseignements supplémentaires

Dans le cas où le nom de famille de l'enfant est composé de deux parties reliées par un trait d'union, c'est ce nom qui deviendra son nom légal. Il devra dès lors être utilisé tel quel, sans en changer l'ordre d'inscription. Par ailleurs, les parents ne peuvent pas utiliser, pour l'enfant, l'initiale du nom de famille de l'un accompagnée du nom de l'autre ; cependant, ils peuvent inclure l'initiale dans les prénoms de l'enfant.

Comme le nom du bébé doit figurer sur la *Déclaration de naissance*, les parents doivent faire leur choix le plus tôt possible.

Puisque la *Déclaration de naissance*, remplie et signée par les parents, est un document officiel, aucune correction des données essentielles y apparaissant ne pourra être faite **après un délai de 30 jours à compter de l'enregistrement de la naissance au registre**. Si, passé ce délai, les parents souhaitent ajouter un ou des prénoms ou changer le nom de famille ou les prénoms inscrits sur la *Déclaration*, ils devront recourir, si les circonstances le permettent, à la procédure de changement de nom en tenant compte des frais.

Le nom complet de notre enfant sera :

Nom de famille : _____

Prénom : _____

d'usage (celui qui est utilisé tous les jours)

le deuxième

le troisième

le quatrième

Inscription

Que la naissance de l'enfant soit suivie d'un baptême ou de toute autre cérémonie religieuse, tous les parents doivent déclarer la naissance de leur enfant au Directeur de l'état civil. Pour ce faire, ils doivent remplir le document intitulé *Déclaration de naissance*. La *Déclaration de naissance* et le Constat de naissance **doivent parvenir au Directeur de l'état civil dans les 30 jours suivant l'accouchement**.

Constat de naissance

Le Constat de naissance doit être rempli et signé par le médecin, l'infirmière, la sage-femme ou toute autre personne qui assiste la mère lors de l'accouchement. Ce document indique la date, l'heure et le lieu de la naissance, le sexe de l'enfant et le nom et l'adresse de la mère. Le personnel du centre hospitalier remet aux parents une copie du Constat de naissance de même que la *Déclaration de naissance* à remplir.

La Déclaration de naissance : l'acte de naissance de l'enfant

Les parents doivent reproduire sur la *Déclaration de naissance* les renseignements contenus dans le constat et indiquer les nom et prénoms donnés à l'enfant, le type d'union des parents et leur adresse. Ce document constitue, après réception et inscription par le Directeur de l'état civil, l'acte de naissance de l'enfant, déposé au registre de l'état civil du Québec. C'est pourquoi les parents doivent remplir avec clarté (en lettres majuscules) le document ayant pour titre *Déclaration de naissance*, en ayant soin d'éviter, le plus possible, les ratures ou les modifications pouvant prêter à confusion. Si des modifications devaient être effectuées sur la *déclaration*, le ou les déclarants devraient alors toujours apposer leurs initiales à

côté de chacune des corrections. **Il est à noter que ce document ne peut et ne doit pas être altéré à l'aide de liquide correcteur. Il faut que la déclaration soit rédigée dans la langue souhaitée (français ou anglais)**, car c'est ce document qui déterminera dans quelle langue sera délivré le certificat de naissance. Le ou les déclarants doivent remplir et signer la *Déclaration de naissance* devant un témoin qui la signe également.

Le témoin est une personne de 18 ans et plus qui atteste la signature des parents sur la *Déclaration de naissance*. Il devra préciser son identité en remplissant les cases appropriées : écrire en majuscules, y apposer la date et sa signature.

Il est très important de bien orthographier le nom et les prénoms de l'enfant et de réviser l'ensemble de la déclaration avant d'y apposer la ou les signatures requises, de façon à s'assurer que les renseignements soient vraiment fidèles à la volonté des parents.

Une erreur peut non seulement causer des retards d'inscription, mais aussi entraîner de sérieux problèmes pour établir l'identité de l'enfant et occasionner ainsi des démarches juridiques parfois coûteuses.

Comment remplir la Déclaration de naissance

CASE 1
Nom de famille de l'enfant

CASE 2
Inscrire le prénom d'usage sur la première ligne, puis les autres prénoms, séparés par une virgule, sur la deuxième ligne.

CASES 5, 6, 7
Zone remplie par l'hôpital

CASES 8 À 14
Identification de la mère biologique selon son acte de naissance.

CASES 15 À 21
Identification du deuxième parent (père ou mère) selon son acte de naissance.

CASES 23 À 26 ET 32
À remplir si le déclarant n'est pas le père ou la mère (adoption, prise en charge).

CASES 34 À 38
Le témoin (un ami, une infirmière ou toute personne majeure) atteste que la déclaration a été faite devant lui.

CASES 39 À 42
Zone réservée à l'usage du Directeur de l'état civil. Ne rien inscrire ou coller, s.v.p.

CASE 3
Date et heure de naissance

CASE 4
Indiquer le sexe de l'enfant et s'il s'agit d'une naissance multiple (jumeaux).

CASE 22
IMPORTANT :
les parents sont-ils mariés l'un à l'autre ou unis civilement?

CASE 28
IMPORTANT :
signature de la mère, surtout si le couple n'est pas marié ou uni civilement.

CASE 28 À 33
À remplir pour obtenir sans autres démarches la carte d'assurance maladie du bébé.

CASE 30
IMPORTANT :
signature du père, surtout si le couple n'est pas marié ensemble ou uni civilement, ou de la conjointe de la mère, le cas échéant.

L'ÉTAT CIVIL et la naissance



L'inscription de votre enfant : votre responsabilité de parents !

Tous les parents doivent déclarer la naissance de leur enfant au Directeur de l'état civil. Pour ce faire, ils doivent remplir le document Déclaration de naissance disponible dans les centres hospitaliers.

Important

Il est essentiel que ce document soit transmis dans les 30 jours suivant la naissance de l'enfant afin qu'il soit rapidement inscrit au registre de l'état civil du Québec.

Vous pourriez profiter de votre séjour à l'hôpital pour le faire !

Pour de plus amples renseignements, n'hésitez pas à nous contacter.

À Québec

Téléphone : (418) 643-3900

À Montréal

Téléphone : (514) 864-3900

Autres régions du Québec

Téléphone : 1 800 567-3900 (sans frais)

Directeur
de l'état civil

Québec



www.etatcivil.gouv.qc.ca

Lorsque l'acte de naissance est dressé, il est versé au registre de l'état civil du Québec sous un numéro d'inscription unique. Par la suite, les parents reçoivent un avis confirmant l'inscription de l'acte de naissance au registre. Au même moment, le Directeur de l'état civil transmet en toute confidentialité à la Régie de l'assurance maladie du Québec les renseignements nécessaires pour que le nouveau-né puisse bénéficier du régime d'assurance maladie.

Retard ou absence d'inscription au registre de l'état civil

Un retard ou une absence d'inscription au registre de l'état civil peut causer des préjudices à l'enfant. En effet, c'est son acte de naissance qui établit son identité, sa filiation, bref, son existence sur le plan juridique. Sans cet acte, il lui sera difficile, voire impossible, d'obtenir certains documents (carte d'assurance maladie, numéro d'assurance sociale, passeport, etc.) et de prouver son droit à des programmes gouvernementaux ou à des prestations sociales.

De plus, le Directeur de l'état civil procède à une analyse s'il y a retard ; des droits de 50 \$ sont exigibles lorsque la naissance est déclarée après le délai prescrit de 30 jours. Si la naissance est signalée après plus de un an, ces frais s'élèveront à 100 \$.

Comment obtenir une preuve de naissance ?

Plusieurs organismes demanderont une preuve de naissance, c'est-à-dire un certificat de naissance. Vous pouvez l'obtenir auprès du Directeur de l'état civil en remplissant le formulaire intitulé *Demande de certificat et de copie d'acte pour la naissance*. Ce formulaire est disponible aux comptoirs du Directeur de l'état civil à Québec et à Montréal, dans le site Internet à l'adresse www.etatcivil.gouv.qc.ca* et dans les CLSC, les caisses Desjardins, les palais de justice et les bureaux de Services Québec.

* Le formulaire peut être rempli à l'écran, puis imprimé, signé, daté et transmis.

Il est préférable de demander un certificat de naissance grand format pour un enfant mineur, car les noms des parents y figurent. Notez qu'il n'y a pas de date d'expiration pour un certificat de naissance, mais qu'un document plus récent peut être exigé en tout temps.

Vous pouvez transmettre au Directeur de l'état civil le formulaire *Demande de certificat et de copie d'acte pour la naissance*, en vous présentant à l'un de ses comptoirs ou en le lui envoyant par la poste ou par télécopieur.

Mise en garde : Lorsqu'une demande est acheminée par télécopieur, la qualité des documents varie et les photocopies des documents d'identité peuvent être illisibles. Dans une telle situation, il nous est impossible de traiter votre demande et des délais supplémentaires sont à prévoir.

Comment joindre le Directeur de l'état civil À QUÉBEC

Le Directeur de l'état civil

2535, boulevard Laurier
Sainte-Foy (Québec) G1V 5C5
Téléphone : 418 643-3900
Télécopieur : 418 646-3255

À MONTRÉAL

Le Directeur de l'état civil

2050, rue De Bleury, 6^e étage
Montréal (Québec) H3A 2J5
(Métro Place-des-Arts)
Téléphone : 514 864-3900
Télécopieur : 514 864-4563

Heures d'ouverture
du lundi au vendredi,
de 8 h 30 à 16 h 30

Dans les autres régions du Québec

Téléphone : 1 800 567-3900
(sans frais)
Télécopieur : 418 646-3255
(à Québec)

Courriel : etatcivil@dec.gouv.qc.ca
Internet : www.etatcivil.gouv.qc.ca

Dépistage de maladies métaboliques héréditaires

L'urine de votre bébé est très précieuse

Avant que les mamans ne quittent l'hôpital avec leur bébé, un prélèvement sanguin est fait sur le talon du bébé pour dépister certaines maladies génétiques. De plus, un nécessaire comprenant un formulaire de renseignements (de couleur jaune) et un papier buvard est remis à la mère afin qu'elle fasse le prélèvement d'urine de son bébé à 21 jours de vie.

Il est important de :

- vérifier ou de remplir le formulaire de renseignements complètement en y inscrivant le nom des deux parents, leur adresse, leur numéro de téléphone, la date de naissance de l'enfant et l'hôpital où il est né ;
 - remplir la partie du bas du formulaire de renseignements en indiquant le sexe du bébé, le type d'allaitement, le poids approximatif, la date du prélèvement d'urine et le nom du médecin du bébé ;
 - prélever l'urine à l'aide des tampons absorbants faisant partie du nécessaire remis à la mère.
- Il est important de ne pas utiliser de débarbouillettes humides de type commercial pour laver les fesses de bébé avant le prélèvement, car une telle façon de faire peut affecter les analyses ; pour la même raison, il ne faut pas appliquer de crème, d'huile ou de poudre sur les fesses de bébé ;**

- **bien imbiber d'urine le papier buvard** ; celui-ci doit être mouillé des deux côtés, sinon il sera impossible de procéder aux analyses, et un rappel sera nécessaire ;
- suivre attentivement les instructions lors du prélèvement ;
- insérer dans l'enveloppe-réponse le formulaire et le papier buvard **séché**.

Le programme de dépistage urinaire est volontaire. Tous les parents qui envoient le prélèvement d'urine de leur bébé permettent alors à leur enfant de bénéficier d'un dépistage précoce, et un traitement médical est offert le plus rapidement possible, si nécessaire.

Quelles maladies métaboliques héréditaires sont dépistées ?

Les maladies métaboliques qui peuvent être détectées sont causées par les protéines et leurs dérivés (les acides aminés et les acides organiques) qui sont mal absorbés ou mal assimilés par l'organisme. Les maladies métaboliques sont classées en deux groupes :

- celles qui causent des troubles cliniques graves et qui nécessitent une intervention thérapeutique immédiate ;
- celles qui nécessitent un suivi et un conseil génétique.

En cas d'oubli du prélèvement d'urine le 21^e jour

Comme le dit si bien le dicton : « Mieux vaut tard que jamais ! » Il est donc important que les parents fassent le prélèvement d'urine aussitôt qu'ils constatent leur oubli.

Qui paie pour ces analyses ?

Le Réseau de médecine génétique du Québec, associé au ministère de la Santé et des Services sociaux, assume les coûts reliés à ces analyses. Si vous avez perdu le nécessaire ou souillé le papier buvard, ou encore pour obtenir des renseignements supplémentaires, communiquez avec les responsables à l'adresse suivante :

Programme provincial
de dépistage urinaire

Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke

Hôpital Fleurimont
Local 1403 - Service de génétique
médicale

3001, 12^e Avenue Nord
Sherbrooke (Québec) J1H 5N4
Téléphone : 819 564-5253
Télécopieur : 819 564-5217

Prestations et allocations

Les familles québécoises peuvent être admissibles à la prestation fiscale canadienne pour enfants (PFCE), au paiement de soutien aux enfants et au supplément pour enfant handicapé pour leurs enfants de moins de 18 ans.

Pour obtenir la prestation et le soutien aux enfants, il faut que le particulier admissible et son conjoint produisent leurs déclarations de revenus chaque année, même s'il n'y a pas de revenus à déclarer. Les montants reçus ne sont ni saisissables ni imposables.

Prestation fiscale canadienne pour enfants

La prestation fiscale canadienne pour enfants du gouvernement du Canada varie selon le revenu familial, le nombre d'enfants et leur âge, la situation familiale et la déduction pour frais de garde.

Cette prestation est versée tous les mois. Elle est révisée en fonction de tout changement qui pourrait survenir dans la situation familiale, par exemple la naissance ou le décès d'un enfant, un changement de bénéficiaire, une séparation ou un divorce.

L'admissibilité à cette prestation est réévaluée tous les ans, au mois de juillet, selon les données de la déclaration de revenus de l'année précédente.

De plus, les familles à faibles revenus qui ont des enfants ont droit au supplément de la prestation nationale pour enfants (SPNE), qui est inclus dans le versement de la prestation fiscale canadienne pour enfants. Le SPNE est la contribution du gouvernement du Canada au programme de la prestation nationale pour enfants (PNE), une initiative conjointe des gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux.

Prestation pour enfants handicapés (PEH)

La prestation pour enfants handicapés (PEH) est un supplément non imposable à la PFCE et peut atteindre 1 600 \$ par année (selon le revenu familial net), par enfant. Tel que précisé dans le formulaire T2201, *Certificat pour le crédit d'impôt pour personnes handicapées*, seuls les enfants ayant une déficience grave et prolongée sont admissibles à la PEH. Pour inscrire un enfant, le formulaire T2201 doit être rempli et envoyé à l'Agence du revenu du Canada.

Qui reçoit la prestation fiscale canadienne pour enfants ?

La prestation est versée à la personne qui assume principalement la charge des soins et de l'éducation de l'enfant et vit habituellement avec lui. Il s'agit habituellement de la mère. Si l'enfant demeure avec son père, ce sera celui-ci

(ou sa conjointe, s'il y consent) qui sera admissible à recevoir la prestation canadienne pour enfants.

Démarches

Pour demander la prestation fiscale canadienne pour enfants, remplissez le formulaire ayant pour titre *Demande de prestation fiscale pour enfants* et retournez-le le plus rapidement possible à l'adresse indiquée sur l'enveloppe. Votre prestation fiscale canadienne peut être versée par dépôt direct. Pour ce faire, il vous suffit de remplir la partie 6 du formulaire.

Le formulaire fait souvent partie des documents d'information qui sont remis à la mère pendant son séjour à l'hôpital. Vous pouvez aussi l'obtenir en téléphonant à l'Agence du revenu du Canada à l'un des numéros suivants :

- Commande de formulaires et de publications : 1 800 959-3376
- Téléscripneur : voir page 52
- Service aux personnes ayant une déficience visuelle : 1 800 267-1267

Pour en savoir plus sur la prestation fiscale canadienne pour enfants, veuillez communiquer avec le service de renseignements ou visiter le site Internet de l'Agence (www.cra-arc.gc.ca/prestations). Les formulaires et les publications de l'Agence sont disponibles en ligne, ou vous pouvez demander qu'on vous les envoie par la poste (www.cra-arc.gc.ca/formulairedecommande).

Soutien aux enfants

La Régie des rentes du Québec administre depuis janvier 2005 une mesure d'aide aux familles : le soutien aux enfants. Cette aide financière s'adresse à toutes les familles ayant des enfants à charge de moins de 18 ans et est versée en cours d'année.

Le soutien aux enfants comprend deux volets : le paiement de soutien aux enfants et le supplément pour enfant handicapé. Il remplace les prestations familiales, le crédit d'impôt non remboursable pour enfants mineurs ainsi que la réduction d'impôt à l'égard de la famille.

Pour obtenir le soutien aux enfants, votre conjoint et vous devez obligatoirement remplir une déclaration de revenus du Québec tous les ans, même si l'un des deux n'a aucun revenu à déclarer.

Paiement de soutien aux enfants

Vous avez droit au paiement de soutien aux enfants si :

- vous êtes responsable des soins et de l'éducation d'un enfant de moins de 18 ans qui réside avec vous ;
- vous résidez au Québec ;
- vous ou votre conjoint avez l'un des statuts suivants :
 - citoyen canadien
 - résident permanent au sens de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (*Lois du Canada*, 2001, chapitre 27) ;
 - résident temporaire ou titulaire d'un permis de séjour temporaire au sens de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* ayant résidé au Canada pendant au moins 18 mois ;

- personne protégée au sens de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

La Régie calcule le montant de votre paiement de soutien aux enfants chaque année en fonction de trois critères :

- votre situation conjugale (avec ou sans conjoint) ;
- le nombre d'enfants à charge âgés de moins de 18 ans et résidant avec vous ;
- votre revenu familial, soit le revenu inscrit à la ligne 275 de votre déclaration de revenus du Québec de **l'année de référence**, selon le mois de la naissance. Pour les nouveaux arrivants qui n'ont pas produit de déclaration de revenus au Québec, un état de revenus ou un avis de cotisation fédéral peut être exigé. Si vous avez un conjoint, ses revenus s'ajoutent aux vôtres.

Pour les naissances qui ont eu lieu de **juin à décembre** inclusivement, l'année de référence est l'année civile précédente (exemple : si la naissance a eu lieu le 30 juin 2006, l'année de référence est 2005).

Pour les naissances qui ont eu lieu de **janvier à juin** inclusivement, l'année de référence est la **deuxième** année civile précédente (exemple : si la naissance a eu lieu le 15 janvier 2006, l'année de référence est 2004).

Vous pouvez utiliser Calcul@ide sur le site Web de la Régie pour connaître le montant que vous pourriez recevoir selon votre situation.

Les montants sont versés le premier jour ouvrable de chaque trimestre, soit :

- en janvier pour les mois de janvier, février et mars ;
- en avril pour les mois d'avril, mai et juin ;
- en juillet pour les mois de juillet, août et septembre ;
- en octobre pour les mois d'octobre, novembre et décembre.

Toutefois, si vous préférez recevoir vos versements chaque mois, vous pouvez en faire la demande à la Régie par Internet, en utilisant le service en ligne *Demande de changement de fréquence des versements du soutien aux enfants*. Par ailleurs, il est possible d'utiliser les services en ligne de la Régie pour vous inscrire au dépôt direct à l'adresse www.rrq.gouv.qc.ca.

Pour recevoir le paiement de soutien aux enfants, vous n'avez pas à en faire la demande à la Régie des rentes du Québec. Vous devez plutôt faire votre demande de prestation fiscale canadienne pour enfants à l'Agence du revenu du Canada, qui transmettra votre demande à la Régie.

Supplément pour enfant handicapé

Le supplément pour enfant handicapé est accordé aux parents d'un enfant ayant un handicap physique ou mental qui le limite de façon importante dans les activités de la vie quotidienne pendant une période prévisible d'au moins un an. Cette aide financière est versée jusqu'à ce que l'enfant atteigne 18 ans ou jusqu'à ce que son état de santé s'améliore et que la Régie des rentes du Québec ne le reconnaisse plus comme handicapé.

Notez que, depuis le 1^{er} janvier 2006, le crédit d'impôt non remboursable pour un enfant à charge ayant une déficience a été remplacé par une bonification du supplément pour enfant handicapé de 37,50 \$ par mois. Contrairement au crédit d'impôt, qui avantageait uniquement les familles ayant un impôt à payer, la bonification profitera à toutes les familles admissibles au supplément.

Le montant du supplément pour enfant handicapé est de 161,50 \$ par mois. Il est le même pour tous, peu importe le handicap de l'enfant et le revenu de sa famille. Ce montant est indexé chaque année et il n'est pas imposable. Il est versé à la même personne qui reçoit le paiement de soutien aux enfants et selon la même fréquence.

Pour demander le supplément pour enfant handicapé, vous devez remplir le formulaire *Demande de supplément pour enfant handicapé* de la Régie des rentes du Québec. Il est disponible sur le site Web de la Régie (www.rrq.gouv.qc.ca), à Services Québec, à l'Office des personnes handicapées du Québec, dans les CLSC et les centres hospitaliers spécialisés pour enfants. Notez que le formulaire comprend une section qui doit être remplie par le professionnel de la santé qui connaît le mieux l'état de santé de votre enfant.

Pour en savoir plus sur le soutien aux enfants :

Par Internet :

www.rrq.gouv.qc.ca

Par la poste :

Régie des rentes du Québec
Case postale 7777
Québec (Québec) G1K 7T4

Par téléphone :

Région de Québec : 418 643-3381
Région de Montréal : 514 864-3873
Ailleurs au Québec : 1 800 667-9625
Téléscripteur : voir page 52

Prestations de maladie

Les prestations de maladies sont accordées aux personnes qui cessent de travailler en raison d'une maladie, d'une blessure ou d'une mise en quarantaine. Pour toucher ces prestations, il faut fournir une preuve médicale. Les prestations de maladie peuvent être versées pendant une période maximale de 15 semaines. Il faut avoir accumulé 600 heures d'emploi assurable l'année précédant la demande pour pouvoir en bénéficier.

Pour obtenir plus de renseignements sur les prestations de maladie ou pour vous procurer les formulaires, adressez-vous à un centre de Service Canada.

L'adresse figure dans les pages bleues de l'annuaire téléphonique, à la section Gouvernement du Canada, sous la rubrique « Assurance-emploi », « Centre de ressources humaines du Canada » ou, s'il y a lieu, à la section « Rubrique par mots clés » des nouvelles pages bleues.

Vous pouvez aussi vous renseigner en composant le numéro suivant : 1 800 808-6352 (partout au Québec).

Aide accordée aux parents de triplés ou de quadruplés

Le ministre de la Santé et des Services sociaux verse une aide financière aux familles dont la mère donne naissance à des triplés ou à des quadruplés. Cette somme non récurrente permet aux parents de faire face à un accroissement soudain et important de leurs dépenses.

Le ministre émet, au nom de la mère, un chèque au montant de 6 000 \$ pour des triplés ou de 8 000 \$ pour des quadruplés **vivants** lorsque les enfants reçoivent leur congé de l'hôpital.

Le centre hospitalier signale l'événement au ministère de la Santé et des Services sociaux dans les jours qui suivent les naissances et lui transmet les renseignements dont il a besoin. Les parents n'ont pas de démarches particulières à faire et reçoivent leur aide financière environ deux mois plus tard. En cas de problèmes, les parents doivent vérifier auprès du centre hospitalier si la demande a bien été faite au Ministère. Dans tous les cas, le centre hospitalier doit acheminer la requête à l'adresse suivante :

Ministère de la Santé et des Services sociaux

Direction générale de la coordination, du financement et de l'équipement

Service des opérations budgétaires – réseau

1005, chemin Sainte-Foy, 2^e étage
Québec (Québec) G1S 4N4
ou par télécopieur
au 418 266-5995

Aides à l'allaitement

Les femmes qui sont prestataires du programme d'assistance-emploi (aide sociale) et qui donnent naissance à un enfant peuvent, à certaines conditions, recevoir une prestation spéciale d'allaitement ou un soutien à l'achat de préparations lactées pour l'alimentation de leur bébé.

Prestation spéciale d'allaitement

Le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale verse une prestation spéciale d'allaitement au montant de 55 \$ par mois à la mère qui allaite son enfant, jusqu'au moment où celui-ci aura atteint l'âge de un an. La mère doit cependant allaiter son bébé pendant toute cette période.

Pour toucher cette prestation, la mère doit fournir à l'agent du centre local d'emploi responsable de son dossier une déclaration signée indiquant la période prévue de l'allaitement. Une seconde déclaration écrite sera nécessaire lorsque le bébé aura atteint l'âge de six mois.

Soutien à l'achat de préparations lactées

La mère qui n'allait pas son enfant et qui désire lui donner des préparations lactées peut obtenir un soutien financier pour l'achat de ces préparations.

Pendant les 9 premiers mois, la mère peut se procurer des préparations lactées régulières, des préparations à base de soja ou sans lactose, sans produire de certificat médical. Toutefois, ce soutien peut être étendu sur une période de 12 mois si l'enfant souffre d'intolérance au lait de vache, au lactose, ou d'autres troubles spécifiques, et que les préparations sont prescrites par un médecin.

On notera qu'il n'est pas possible de bénéficier en même temps de la prestation d'allaitement et du soutien à l'achat de préparations lactées, sauf au cours du mois où il y a changement de l'alimentation. Par ailleurs, il est à souligner que celles-ci doivent être achetées **exclusivement** dans les pharmacies.

Dès la naissance du bébé, le parent doit communiquer avec l'agent responsable de son dossier. Une preuve de naissance du bébé doit être acheminée dans les délais les plus brefs pour bénéficier de ce soutien.

Pour obtenir plus de renseignements, contactez votre centre local d'emploi (CLE).

L'adresse figure dans les pages bleues de l'annuaire téléphonique, à la section Gouvernement du Québec, sous la rubrique « Aide financière ». Dans certains répertoires, on peut trouver l'adresse sous la rubrique « Emploi et Solidarité sociale, Centre local d'emploi ».

Assurance maladie et assurance médicaments

Carte d'assurance maladie

Pour obtenir une carte d'assurance maladie, l'enfant doit obligatoirement être inscrit à la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ). Lors d'une naissance au Québec, il suffit d'inscrire le nouveau-né au registre de l'état civil pour que le processus d'inscription soit enclenché à la Régie.

C'est l'un des parents qui a le devoir de remplir, le plus soigneusement possible, et de signer la *Déclaration de naissance* remise par l'établissement hospitalier où est né l'enfant. Les parents n'ont pas d'autre formulaire à remplir.

Le personnel du centre hospitalier ou l'un des parents enverra le document

dûment rempli au Service d'inscription du Directeur de l'état civil dans les 30 jours suivant la naissance. Par la suite, le Directeur de l'état civil confirmera aux parents, au moyen d'un avis, l'inscription de leur enfant au registre de l'état civil. Il transmettra alors à la Régie, en toute confidentialité, les renseignements pertinents. Après vérification, si l'enfant est admissible, la Régie lui enverra sa première carte d'assurance maladie; une seule carte est délivrée pour l'enfant.

Les parents peuvent, à des fins administratives, présenter leur propre carte en attendant de recevoir celle de l'enfant; cette mesure s'applique jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de un an.

Pour les naissances hors du Québec, communiquez avec la Régie pour inscrire les nouveau-nés :

- Région de Québec :
418 646-4636
- Région de Montréal :
514 864-3411
- Ailleurs au Québec :
1 800 561-9749
- Téléscripneur : voir page 52

Assurance médicaments

Une fois l'admissibilité au régime d'assurance maladie confirmée, les parents doivent s'assurer que leur nouveau-né est couvert par un régime d'assurance médicaments.

Les parents qui sont inscrits à un régime privé d'assurance collective qui couvrent les médicaments doivent obligatoirement en faire bénéficier leur nouveau-né.

Toutefois, si les parents bénéficient des garanties du régime public d'assurance médicaments administré par la Régie de l'assurance maladie du Québec, le nouveau-né sera automatiquement inscrit à ce régime.

Sécurité de l'enfant

Siège de nouveau-né

Dès le premier voyage en automobile de l'enfant, la loi nous oblige à l'installer dans un siège de nouveau-né. Spécialement conçu pour lui, ce siège moule bien son corps tout en lui soutenant le bas du dos et tient l'enfant dans une position à demi couchée.

Règles d'installation

- Installez toujours le siège de nouveau-né dans le sens contraire à la circulation ; l'enfant doit regarder vers l'arrière du véhicule pour que son cou et sa cage thoracique supportent mieux les chocs.
- Placez le bébé, de préférence avec un autre passager, au centre de la banquette arrière. Lorsque l'on est seul avec le bébé et que le véhicule n'est pas muni d'un coussin gonflable du côté du passager, on peut le placer à côté de soi, sur la banquette avant. Mais il est préférable de l'installer sur la banquette arrière.
- Assurez-vous que le siège est bien à l'horizontale afin que le dos et la tête du bébé soient bien appuyés.
- Fixez le siège à la banquette de l'auto avec la ceinture de sécurité ou avec le dispositif universel d'ancrage qu'on appelle ISOFIX ou LATCH. Depuis septembre 2002, tous les véhicules sont équipés de ce système qui permet de retenir solidement le siège d'auto à l'aide d'une courroie spéciale.
- Placez le harnais sur les épaules de l'enfant et enclenchez bien la languette de métal dans la boucle.

- Laissez l'espace d'un doigt entre les courroies du harnais et le corps de l'enfant.
- Remontez la pince de poitrine jusqu'aux aisselles de l'enfant pour éviter qu'il ne soit éjecté de son siège lors d'un impact.

Pour obtenir plus de renseignements, adressez-vous au CLSC de votre quartier, au CAA-Québec ou à la Société de l'assurance automobile du Québec, à l'un des numéros suivants :

- Région de Québec : 418 643-7620
- Région de Montréal : 514 873-7620
- Ailleurs au Québec : 1 800 361-7620
- Téléscripateur : voir page 52
- Internet : www.saaq.gouv.qc.ca

SécuriJeunes Canada

Pour obtenir des renseignements sur la prévention des blessures infantiles, appelez SécuriJeunes Canada, un organisme qui vise à promouvoir la sécurité des enfants, au numéro suivant :

- Partout au Québec : 1 888 723-3847

Sécurité des produits de consommation

Le Programme de la sécurité des produits de Santé Canada veille à l'application de la *Loi sur les produits dangereux* et de ses règlements, et intervient dans la sécurité des produits de consommation, entre autres les produits destinés aux enfants, l'étiquetage des produits chimiques et des contenants de consommation de même que les briquets. Pour obtenir de l'information ainsi que différentes publications sur la sécurité des lits et des berceaux, des parcs, des landaus et des poussettes, des jouets ou de tout autre produit destiné aux enfants,

communiquez avec les agents du service à la clientèle du Programme de la sécurité des produits :

Programme de la sécurité des produits
Santé Canada
 1001, rue Saint-Laurent Ouest
 Longueuil (Québec) J4K 1C7
 Téléphone : 450 646-1353
 ou 1 800 561-3350

Centre anti-poison du Québec

Le Centre anti-poison du Québec est un service d'urgence téléphonique 24 h sur 24 qui répond aux personnes victimes d'intoxications aiguës. En cas d'empoisonnement, téléphonez immédiatement au Centre anti-poison au 1 800 463-5060 :

- L'infirmière s'informerait de l'état de la personne intoxiquée et des circonstances entourant l'incident. On vous posera aussi des questions concernant la substance en cause.
- Selon la situation, le personnel du Centre anti-poison suggérera un traitement à domicile ou vous réfèrera au centre hospitalier le plus près de chez-vous.

Centre anti-poison du Québec

1050, chemin Sainte-Foy,
 aile L, 1^{er} étage
 Québec (Québec) G1S 4L8
 Téléphone : Urgence
 1 800 463-5060
 Administration :
 418 654-2731

Services éducatifs et services de garde

Politique familiale

Les dispositions de la politique familiale mises en vigueur en 1997 pour répondre adéquatement aux nouveaux besoins des familles et faciliter la conciliation entre les activités professionnelles et la vie familiale et personnelle s'appliquent jusqu'à ce jour dans leurs grandes lignes. Le réseau des centres de la petite enfance mis en place à l'époque continue de se développer. Toutes les places à contribution réduite en service de garde sont maintenant autorisées, les dernières l'ayant été en février 2004. Celles-ci devraient être créées d'ici mars 2006. Le Québec aura alors atteint son objectif qui était de 200 000 places financées.

Services de garde

Les centres de la petite enfance offrent des services de garde en installation et en milieu familial. Ces services s'adressent principalement aux enfants de la naissance jusqu'à la fréquentation de la maternelle. Toutefois, un centre peut également accueillir des enfants des niveaux de la maternelle ou du primaire lorsqu'ils ne peuvent être reçus dans un service de garde en milieu scolaire.

Les centres de la petite enfance appliquent un programme éducatif commun visant le développement global et harmonieux de l'enfant. Ce programme s'applique en installation, en milieu familial et dans les garderies qui ont un permis du ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine.

Faire un choix éclairé

Avant de choisir un service de garde, il est essentiel de déterminer ses besoins et ceux de son enfant. Quelles sont nos préférences? Est-ce que l'on souhaite un cadre familial ou une organisation collective? Nos valeurs éducatives vont influencer le choix que l'on fera d'un service de garde. De plus, il est important de rencontrer le personnel et de visiter les lieux.

Il faut savoir que les personnes et organismes qui souhaitent offrir des services de garde à sept enfants et plus dans une installation doivent avoir un permis de centre de la petite enfance ou de garderie. De même, les personnes qui gardent plus de six enfants contre rémunération dans une résidence privée doivent être reconnues comme responsables d'un service de garde en milieu familial par un centre de la petite enfance et être assistées d'une autre personne adulte.

Services de garde à contribution réduite

Des places à 7 \$ par jour sont disponibles dans les centres de la petite enfance pour les enfants âgés de moins de cinq ans le 30 septembre. Des ententes conclues avec certaines garderies à but lucratif leur permettent d'offrir elles aussi des places à 7 \$.

De plus, des places sont disponibles afin que soient offerts gratuitement des services éducatifs d'une durée de 23 heures 30 minutes par semaine aux enfants de moins de cinq ans dont les parents sont prestataires d'assistance-emploi (aide sociale).

Il convient de vérifier si le service de garde choisi est admissible aux places à contribution réduite.

Pour plus de renseignements, adressez-vous au ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine.

Ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine

600, rue Fullum
Montréal (Québec) H2K 4S7
425, rue Saint-Amable
Québec (Québec) G1R 4Z1

Numéros de téléphone :
Région de Québec :
418 643-4721
Ailleurs au Québec :
1 888 643-4721

Courriel : famille@mfacf.gouv.qc.ca
Internet : www.mfacf.gouv.qc.ca

Versements anticipés du crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants

Les frais de garde que les parents paient peuvent être remboursés en partie par le crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants. Pour bénéficier de ce crédit d'impôt, il faut produire une déclaration de revenus. Certains frais de garde ne sont pas admissibles, dont ceux payés pour une place à contribution réduite, au tarif de 7 \$ par jour, en service de garde ou en milieu scolaire.

Le crédit d'impôt estimé pour les frais de garde d'enfants peut, à certaines conditions, être versé par anticipation par Revenu Québec, sous forme de chèque ou par dépôt direct. Les paiements sont trimestriels, c'est-à-dire qu'ils se font en quatre versements, vers les 15 janvier, 15 avril, 15 juillet et 15 octobre.

Pour avoir droit à ces versements anticipés, vous devez :

- être le parent (père ou mère) biologique ou adoptif, légalement ou de fait, de l'enfant visé avec lequel vous résidiez au moment de la demande, ou être le conjoint de ce parent ;
- respecter les conditions d'admissibilités au crédit d'impôt ;
- avoir une confirmation de la personne qui assure la garde de l'enfant du tarif et du nombre de jours de garde pendant l'année ;
- résider au Québec au moment de la demande ;
- estimer avoir droit à un crédit d'impôt pour frais de garde pour l'année 2005 de plus de 1 000 \$. Cette condition ne s'applique pas si vous avez aussi droit, pour cette même année, à une prime au travail de plus de 500 \$ (la prime au travail est une mesure d'aide aux familles également en vigueur depuis 2005).

Pour plus de renseignements, adressez-vous au bureau de Revenu Québec le plus près de chez vous ou consultez le site Internet de Revenu Québec à l'adresse : www.revenu.gouv.qc.ca.

Passeport

Voyager avec un enfant

Depuis décembre 2001, pour voyager à l'extérieur du Canada avec un enfant, il faut faire établir un passeport au nom de l'enfant. Un des parents doit remplir le formulaire intitulé *Demande de passeport pour les enfants de moins de 16 ans* ; les **deux** parents doivent donner leur autorisation en le signant. Dans les cas de séparation ou de divorce, seul le parent qui a la garde

légal de l'enfant peut demander un passeport pour celui-ci.

Le coût d'un passeport pour un enfant de moins de trois ans est de 20 \$. Le passeport est valide pour un maximum de trois ans. Pour les enfants âgés de 3 à 15 ans inclusivement, le passeport coûte 35 \$ et il est valide pour un maximum de cinq ans.

Un conseil ou plutôt deux s'imposent ici : bien lire tous les renseignements qui accompagnent le formulaire et ne pas attendre la veille du départ pour faire la demande, car le délai de traitement des demandes de passeport est de 10 jours ouvrables si vous déposez votre demande à un bureau régional et de 20 jours ouvrables si vous envoyez votre demande par la poste.

Avant décembre 2001, on pouvait demander d'ajouter le nom de l'enfant sur le passeport de l'un des parents ; ce n'est plus le cas. Cependant, si un enfant est déjà inscrit sur le passeport de l'un des parents, il pourra continuer à voyager avec ce parent tant que le passeport demeure valide.

Démarche

Vous pouvez vous procurer le formulaire pour enfants de moins de 16 ans à l'un des cinq bureaux régionaux des passeports (Montréal, Laval, Saint-Laurent, Sainte-Foy et Jonquière) et dans les bureaux de Postes Canada.

Pour plus de renseignements, communiquez avec le Bureau des passeports au numéro suivant :

- Partout au Québec :
1 800 567-6868

Prime au travail

La prime au travail est une nouvelle mesure qui remplace, depuis 2005, le programme Aide aux parents pour le revenu de travail (APPORT). La prime au travail est un nouveau crédit d'impôt remboursable qui pourra être demandé dans la déclaration de revenus de l'année d'imposition 2005. Elle est déterminée en fonction du revenu et de la situation personnelle et familiale du travailleur. Revenu Québec pourra, à certaines conditions, verser la prime au travail par anticipation.

Pour avoir droit à une prime au travail pour l'année 2005, vous devez :

- résider au Québec le 31 décembre 2005 ;
- être, selon le cas, un citoyen canadien, un Indien, un résident permanent ou une personne à qui l'asile est accordé au Canada ;
- avoir un revenu de travail annuel de plus de 2 400 \$ (pour une personne seule ou une famille monoparentale) ou de plus de 3 600 \$ (pour un couple avec ou sans enfant) ;
- avoir un revenu familial annuel de votre ménage inférieur aux revenus suivants :

Situation	Revenu annuel
Personne seule	14 810 \$
Couple sans enfant	22 640 \$
Famille monoparentale	31 600 \$
Couple avec au moins un enfant	42 800 \$

La prime au travail peut atteindre les montants maximaux suivants :

Situation	Prime au travail annuelle maximale
Personne seule	511 \$
Couple sans enfant	784 \$
Famille monoparentale	2 190 \$
Couple avec au moins un enfant	2 800 \$

À compter de certains seuils de revenu, la prime diminue progressivement jusqu'à zéro.

La moitié de la prime au travail peut être versée à l'avance par Revenu Québec, c'est-à-dire par versements anticipés, plutôt qu'après la production de la déclaration de revenus. Pour recevoir la prime sous forme de versements anticipés, il faut en faire la demande à Revenu Québec et remplir certaines conditions. Ainsi, au moment de la demande, vous devez :

- résider au Québec ;
- être le père ou la mère d'un enfant à votre charge ;
- être sur le marché du travail ;
- estimer avoir droit à un montant annuel de prime au travail supérieur à 500 \$.

Les versements anticipés de la prime sont trimestriels, c'est-à-dire qu'ils se font en quatre versements égaux par chèque ou par dépôt direct, vers les 15 janvier, 15 avril, 15 juillet et 15 octobre.

Pour plus de renseignements, adressez-vous au bureau de Revenu Québec de votre région ou consultez le site Internet de Revenu Québec à l'adresse : www.revenu.gouv.qc.ca.

Programme Allocation-logement

Les familles à faible revenu, avec au moins un enfant à charge, qui consacrent une part importante de leur revenu au logement peuvent, à certaines conditions, avoir droit à l'allocation-logement. L'aide financière peut atteindre 80 \$ par mois. Elle s'adresse aux locataires, aux propriétaires, aux chambreurs ainsi qu'aux ménages en situation de partage de logement.

L'allocation-logement tient compte, notamment, des éléments suivants :

- le nombre de personnes dans le ménage ;
- le revenu total du ménage ;
- le loyer mensuel.

Pour en savoir davantage ou pour vous procurer le formulaire de demande, communiquez avec le bureau de Revenu Québec de votre région.

Les numéros de téléphone figurent dans les pages bleues de l'annuaire téléphonique, à la section Gouvernement du Québec, sous la rubrique « Logement – Ministère du Revenu – Allocation-logement ».

Campagne Mon arbre à moi

La campagne *Mon arbre à moi* du ministère des Ressources naturelles et de la Faune permet à tout enfant qui naît dans l'année en cours de recevoir un petit plant d'arbre qui grandira avec lui. Chaque plant remis est accompagné d'une échelle de croissance à afficher et d'un carton-souvenir à conserver dans le livre du bébé. La distribution a lieu chaque année en mai, dans le cadre du *Mois de l'arbre et des forêts*.

Les plants que le Ministère remet ne mesurent qu'entre 30 et 45 centimètres environ. Toutefois, comme il s'agit d'essences forestières, ces petits plants grandiront beaucoup... À maturité, soit après 75 à 100 ans, la plupart de ces arbres mesureront entre 20 et 30 mètres.

Pour recevoir un plant d'arbre, les parents doivent faire une demande au Ministère en remplissant et en retournant la carte-réponse *Mon arbre à moi* remise par l'établissement de santé ou la maison de naissance à l'occasion d'un accouchement. Les parents seront avisés par courrier de la procédure à suivre pour recevoir leur plant un peu avant mai 2006. Il est à noter que les inscriptions devront parvenir au Ministère au plus tard le 15 avril.

On peut obtenir des renseignements supplémentaires sur cette campagne auprès du :

Ministère des Ressources naturelles et de la Faune

Direction des communications

Service aux citoyens

5700, 4^e Avenue Ouest, B 302
Charlesbourg (Québec) G1H 6R1
Téléphone : 418 627-8600
ou 1 866 248-6936

Télécopieur : 418 643-0720

Courriel :

mon-arbre@mrrnfp.gouv.qc.ca

Internet :

www.mrrnfp.gouv.qc.ca/mon-arbre

Adoption

Pour un nombre croissant de parents, l'arrivée d'un enfant au sein de leur famille passe par l'adoption. L'adoption internationale a grandement contribué à ce phénomène et on observe aussi, depuis quelques années, une hausse de l'adoption d'enfants domiciliés au Québec. Cette section du guide traitera brièvement des principales démarches à entreprendre dans un processus d'adoption au Québec et hors du Québec.

Démarches d'adoption d'un enfant domicilié au Québec

Depuis plusieurs années, la réalité de l'adoption au Québec a changé. Le nombre d'adoptions augmente et les enfants placés dans le but d'avoir une famille permanente sont de plus en plus nombreux. Ces enfants ont, en règle générale, entre 0 et 3 ans, peuvent être plus âgés et sont parfois frères et soeurs.

Majoritairement Québécois de souche, ils peuvent aussi avoir des origines ethniques différentes. Certains d'entre eux sont confiés par leurs parents qui consentent à l'adoption, mais, le plus souvent, ils sont sous la protection du Directeur de la protection de la jeunesse, qui devra s'adresser à la Cour du Québec, Chambre de la jeunesse, pour obtenir un jugement en admissibilité à l'adoption.

Ils sont souvent issus de familles qui ne peuvent apporter tout ce dont un enfant a besoin pour se développer harmonieusement. Les parents biologiques n'ont pu rétablir la situation qui a conduit à la décision de sortir l'enfant du milieu. La majorité de ces enfants est orientée vers l'adoption dans le cadre du programme Banque-mixte.

Les organismes responsables des démarches d'adoption d'un enfant domicilié au Québec sont les centres jeunesse du Québec. La première étape de ce processus d'adoption consiste donc pour les parents à faire une demande par écrit ou par téléphone auprès du **centre jeunesse de leur région**. Cette pré-inscription sera suivie d'une soirée d'information au cours de laquelle les futurs parents pourront obtenir des réponses à leurs questions. Les modalités d'inscription pourront dès lors être officiellement enclenchées. Les personnes intéressées à poursuivre leur démarche d'adoption doivent alors se soumettre à une évaluation psychosociale.

Une fois ces étapes complétées, deux types d'adoption sont possibles : l'adoption régulière et le programme Banque-mixte.

Adoption régulière

Certains parents biologiques remettent au Directeur de la protection de la jeunesse un consentement rendant leur enfant adoptable. Après l'expiration d'un délai de 30 jours pendant lequel le consentement peut être rétracté, la Chambre de la jeunesse émet une ordonnance de placement qui confère l'exercice de l'autorité parentale à l'adoptant. Cette ordonnance est suivie par la suite du jugement d'adoption.

Il faut noter que l'adoption régulière est devenue très peu fréquente au Québec et comporte une période d'attente de plusieurs années pour les parents adoptants.

Programme Banque-mixte

Ce programme a été mis sur pied en 1988. Son objectif est de permettre à des enfants à haut risque d'abandon d'être placés le plus tôt possible dans une famille stable prête à les garder en famille d'accueil dans une perspective d'adoption. La stabilité ainsi générée favorise le développement de l'enfant tant sur le plan de sa sécurité que de sa confiance et de son estime de soi.

Les parents biologiques des enfants placés en Banque-mixte sont aux prises avec des difficultés personnelles qui les empêchent d'assumer le soin, l'entretien et l'éducation de leurs enfants.

Les postulants inscrits à la Banque-mixte ont le désir d'adopter l'enfant qu'on leur confie, si cela devient possible, mais ils acceptent de l'accueillir d'abord comme famille d'accueil. Préalablement, leur projet doit faire l'objet d'une évaluation psychosociale. Lorsqu'ils sont acceptés, ils sont gardés en disponibilité pour un jumelage avec un enfant dont les besoins correspondent aux conclusions de l'évaluation de leur projet. Après évaluation, le délai d'attente pour accueillir un enfant âgé entre 0 et 2 ans varie de quelques semaines à quelques mois. Le délai est plus court pour les parents en attente d'un enfant de 2 ans et plus ou présentant des particularités, par exemple, quant à son origine ethnique ou son état de santé.

Pour en savoir davantage sur l'adoption d'un enfant domicilié au Québec, contactez le centre jeunesse de votre région.

L'adresse figure dans les pages blanches de l'annuaire téléphonique, sous la rubrique « Centre jeunesse ».

Adoption internationale

L'information contenue dans cette section reflète les démarches d'adoption telles qu'elles se déroulent en fonction de l'état du droit au moment de la publication de l'édition 2005 du guide. Notez que d'importantes modifications entreront en vigueur au cours de l'année 2006. À titre d'exemple, dans plusieurs pays d'origine, les démarches d'adoption s'effectueront bientôt en application de la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (Convention de la Haye). Nous vous incitons à communiquer avec le Secrétariat à l'adoption internationale, si vous désirez plus d'information sur les démarches d'adoption internationale.

Selon la *Loi sur la protection de la jeunesse*, le ministre de la Santé et des Services sociaux, par l'entremise du Secrétariat à l'adoption internationale (SAI), a le devoir de conseiller l'adoptant afin de faciliter ses démarches en vue de l'adoption d'un enfant domicilié hors du Québec.

Le Secrétariat à l'adoption internationale a pour mandat :

- de coordonner les activités en matière d'adoption internationale au Québec dans l'intérêt supérieur des enfants et le respect de leurs droits fondamentaux ;
- d'aider et de conseiller les personnes et les familles qui ont le projet d'adopter un enfant domicilié hors du Québec et de s'assurer de la conformité de leur projet d'adoption ;
- de recommander au ministre de la Santé et des Services sociaux l'agrément d'organismes s'occupant d'adoption internationale ;

- de conseiller et de soutenir les organismes agréés et d'assurer une surveillance de leurs activités dans le cadre prescrit par la loi ;
- de veiller à l'application de la législation et au respect des orientations du Québec et des règles éthiques en matière d'adoption internationale ;
- de s'assurer du respect de toutes les exigences relatives à chaque adoption ;
- de conseiller les autorités du ministère de la Santé et des Services sociaux en matière d'adoption internationale ;
- d'établir avec les autorités compétentes des pays étrangers des relations de travail et des accords en matière d'adoption internationale dans le respect de leur législation et de leur culture.

Le *Code civil du Québec* prévoit que toute personne désirant s'engager dans une démarche d'adoption internationale doit procéder de l'une des trois façons suivantes :

- par l'entremise d'un organisme qui œuvre en adoption internationale et qui est agréé par le ministre de la Santé et des Services sociaux ;
- en s'adressant au SAI, qui agit au nom du ministre de la Santé et des Services sociaux ;
- directement ; l'adoptant agissant alors sans intermédiaire.

Démarches pour réaliser un projet d'adoption internationale à l'aide d'un organisme agréé québécois, pour un enfant domicilié hors du Québec, sans lien familial avec l'adoptant

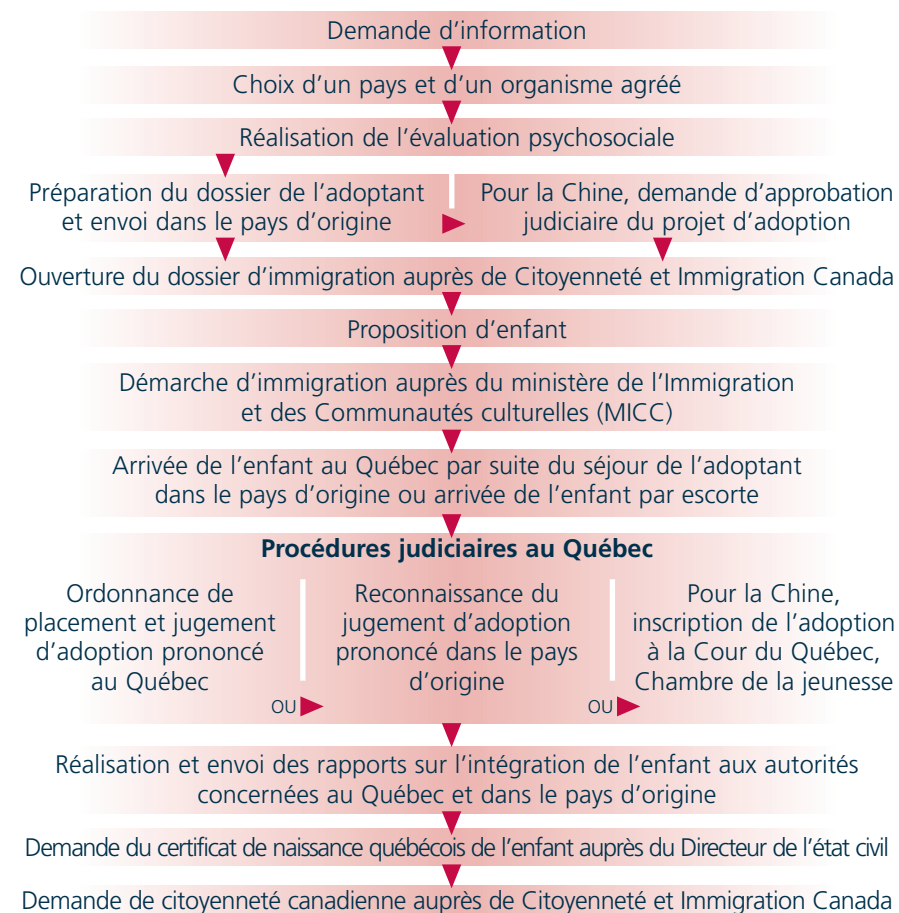
Un organisme agréé a pour mission de défendre les droits des enfants, de promouvoir leurs intérêts ou d'améliorer leurs conditions de vie en conformité avec les principes auxquels adhèrent le Québec et la communauté internationale. Il a comme responsabilité d'aider, de soutenir et de conseiller dans son projet l'adoptant qui a recours à ses services. Il agit à titre d'intermédiaire pour l'adoptant en effectuant pour lui certaines des démarches d'adoption. D'ailleurs, au Québec, seuls les organismes bénéficiant d'un agrément peuvent agir comme intermédiaires en adoption internationale.

Concrètement, les responsables de l'organisme doivent établir et maintenir, dans le pays pour lequel l'organisme possède un agrément, des relations de travail harmonieuses avec les autorités responsables de l'adoption et les personnes-ressources concernées. Ces relations permettront de faciliter les procédures et les démarches d'adoption dans les pays d'origine. De plus, dans plusieurs cas, les organismes agréés apportent une contribution financière aux pays d'origine pour améliorer les conditions de vie dans les orphelinats et appuient des projets qui profitent à l'ensemble de la communauté dans ces mêmes pays.

Le tableau suivant résume les démarches, au Québec, d'un projet d'adoption internationale. On peut s'y référer pour mieux comprendre les étapes nécessaires à la réalisation d'une adoption. Ces étapes peuvent cependant être légèrement différentes, compte tenu des particularités propres à chaque pays d'origine.

Synthèse du cheminement d'un projet d'adoption internationale à l'aide d'un organisme agréé québécois

(pour un enfant domicilié hors du Québec, sans lien familial avec l'adoptant)



Demande d'information

- La personne qui souhaite adopter un enfant domicilié hors du Québec peut demander des renseignements sur l'adoption internationale auprès du Secrétariat à l'adoption internationale (SAI) et obtenir une trousse d'information. Cette trousse est aussi disponible sur le site Internet du SAI à l'adresse www.adoption.gouv.qc.ca. Elle contient des renseignements qui sont aussi diffusés dans le site

Internet du SAI. Le SAI offre de l'information générale sur l'adoption internationale ainsi que sur les conditions et les procédures qui s'y rattachent.

- Si l'adoptant a des questions sur un pays en particulier, il peut aussi s'adresser directement aux organismes agréés en adoption internationale qui œuvrent dans ce pays.

Choix d'un pays et d'un organisme agréé

- L'adoptant choisit le pays où il souhaite adopter un enfant en s'assurant de répondre aux exigences du pays d'origine. En ce qui concerne le Québec, trois exigences sont imposées par la loi : l'adoptant doit être majeur, avoir dix-huit ans de plus que l'adopté et être domicilié au Québec.
- L'adoptant consulte le ou les organismes agréés qui travaillent dans ce pays et choisit celui avec lequel il souhaite collaborer. Certains organismes offrent des séances d'information. D'autres offrent aussi des services de consultation préparatoire à l'adoption. L'adoptant s'inscrit auprès de l'organisme qui travaillera avec les autorités compétentes du pays d'origine comme intermédiaire dans ses démarches d'adoption. L'adoptant et l'organisme signent un contrat qui les lie et fait état des droits et des obligations de chacun.
- Le choix du pays et de l'organisme ainsi que la catégorie d'âge de l'enfant font partie des nombreux éléments qui doivent être pris en considération par l'adoptant au moment de l'évaluation psychosociale. Ces renseignements doivent être précisés dans l'évaluation.

Réalisation de l'évaluation psychosociale

- L'évaluation psychosociale est une exigence prévue par la loi et est un des éléments clés du dossier d'adoption de l'adoptant. Elle est essentielle pour permettre aux autorités compétentes du Québec et du pays d'origine de s'assurer de la capacité de l'adoptant

à répondre aux besoins physiques, psychiques et sociaux de l'enfant dans son intérêt supérieur. En effet, l'adoption doit permettre d'offrir à un enfant un milieu propice qui répond à ses besoins.

- Selon l'exigence du pays d'origine de l'enfant et le pays où est prononcé le jugement d'adoption, l'évaluation psychosociale est réalisée soit par le Directeur de la protection de la jeunesse dans la région de résidence de l'adoptant, soit par un travailleur social ou un psychologue en pratique privée. L'adoptant peut devoir fournir certains documents qui pourraient aussi être exigés par le pays d'origine, tel qu'un certificat médical par exemple.
- De l'évaluation psychosociale découlent trois types de recommandations :
 - a) l'acceptation du projet d'adoption ;
 - b) le report du projet ;
 - c) le refus de celui-ci.

Seule une recommandation positive permet de poursuivre les démarches en vue d'une adoption.

- Pour prendre connaissance des éléments abordés durant l'évaluation psychosociale, l'adoptant peut consulter le document intitulé *L'évaluation psychosociale, aide-mémoire à l'intention des parents en adoption internationale*. Sur réception de l'évaluation psychosociale, le Secrétariat à l'adoption internationale ouvre le dossier de l'adoptant.

Pour la Chine, demande d'approbation judiciaire du projet d'adoption

- Depuis 1992, une loi particulière régit au Québec les adoptions d'enfants domiciliés en République populaire de Chine. Ainsi, les procédures judiciaires québécoises relatives à l'adoption en Chine diffèrent de celles qui sont relatives à l'adoption dans d'autres pays.
- La personne qui désire adopter un enfant en République populaire de Chine doit obtenir une approbation judiciaire du projet d'adoption de la Cour du Québec, Chambre de la jeunesse, avant la proposition d'enfant, afin de compléter son dossier d'adoption pour son envoi en Chine.
- Pour les fins de la cour, le SAI émet une lettre (lettre R-5) qui est remise à l'adoptant par l'entremise de l'organisme agréé. Cette lettre stipule que les démarches entreprises sont conformes à la loi et que l'évaluation psychosociale est positive.

Préparation du dossier de l'adoptant et envoi dans le pays d'origine

- À l'aide de l'organisme agréé, l'adoptant constitue son dossier d'adoption en rassemblant les documents requis par le pays d'origine, notamment son certificat de naissance, son certificat de mariage, un certificat médical, etc. L'organisme oriente l'adoptant au cours des différentes démarches telles que la traduction et l'authentification des documents, etc.

- Tout au long des démarches d'adoption, le SAI et les organismes agréés ont établi une procédure selon laquelle les lettres qui doivent être émises par le SAI (demande d'approbation de parrainage, lettre aux autorités étrangères, lettre R-5, etc.) sont produites, sans l'intervention de l'adoptant, sur demande de l'organisme et après vérification par le SAI du respect des conditions requises.
- L'organisme agréé achemine le dossier de l'adoptant dans le pays d'origine de l'enfant. Il assure le suivi du dossier auprès des autorités du pays d'origine tout au long des démarches d'adoption, jusqu'à l'arrivée de l'enfant au Québec. Il s'assure également que l'adoptant remplit les exigences requises par le pays d'origine après l'arrivée de l'enfant.

Ouverture du dossier d'immigration auprès de Citoyenneté et Immigration Canada (CIC)

- L'adoptant s'engage auprès des autorités de l'immigration canadienne et québécoise à subvenir aux besoins essentiels de l'enfant en tant que résident permanent du Canada. L'organisme agréé, en collaboration avec le SAI, fournit les documents qu'il est nécessaire de remplir.
- Dans un premier temps, l'adoptant présente par la poste une demande d'approbation de parrainage de l'enfant auprès de Citoyenneté et Immigration Canada (CIC). Cette étape peut être réalisée au début du projet d'adoption même si le nom de l'enfant n'est pas encore connu. Elle sert uniquement à ouvrir un dossier et ne constitue

pas une autorisation pour l'entrée de l'enfant au pays. Le Centre de traitement des données de CIC envoie les renseignements concernant la demande de parrainage de l'enfant au ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles (MICC), qui ouvre également un dossier, ainsi qu'à l'ambassade canadienne dans le pays d'origine.

- Dans un deuxième temps et uniquement après la proposition d'enfant et l'émission de la lettre de non-opposition par le SAI, l'adoptant complètera les démarches de parrainage auprès du MICC.

Proposition d'enfant

- Selon le pays d'origine de l'enfant, le jumelage entre l'adoptant et l'enfant est réalisé par les autorités qui s'occupent d'adoption dans le pays d'origine ou par l'organisme agréé. Ce dernier doit respecter l'ordre d'inscription de l'adoptant sur la liste d'attente selon les spécificités des demandes des adoptants et la disponibilité des enfants adoptables (âge et sexe). L'organisme remet la proposition d'enfant à l'adoptant qui signifie son accord par écrit à l'intérieur d'un certain délai. Selon le pays, la proposition d'enfant est accompagnée d'autres documents (information médicale, information psychosociale, photos).
- L'organisme transmet la décision de l'adoptant aux autorités du pays d'origine qui, selon le cas, entament ou poursuivent les démarches d'adoption. L'organisme s'assure d'obtenir tous les documents légaux (consentements à l'adoption, notamment) et autres (histoire de l'enfant, par exemple) liés à l'adoption de l'enfant. L'organisme transmet ces documents au SAI.

- Après vérification des documents et de la concordance de la proposition avec les recommandations faites dans l'évaluation psychosociale, le SAI émet la lettre de non-opposition à l'entrée de l'enfant au pays. La lettre de non-opposition est adressée aux autorités de l'immigration et confirme que tous les documents et les procédures sont conformes et qu'il n'y a pas d'objection à l'entrée de l'enfant au pays.
- Si la proposition présente un écart important avec les recommandations de l'évaluation psychosociale, une mise à jour de l'évaluation sera demandée (par exemple, une proposition d'un enfant plus vieux ou une proposition d'une fratrie au lieu d'un seul enfant).

Démarches d'immigration auprès du ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles (MICC)

- Lorsque l'adoptant reçoit la lettre de non-opposition du SAI, il prend rendez-vous au bureau du MICC de sa région afin de signer le formulaire d'engagement envers l'enfant. Le MICC envoie les documents d'immigration requis (certificat de sélection, etc.) à l'ambassade canadienne dans le pays d'origine, qui émet le visa de l'enfant après que l'enfant a passé l'examen médical obligatoire d'immigration et que toutes les conditions ont été remplies.
- C'est seulement lorsque l'adoptant a signé le formulaire d'engagement auprès du MICC et qu'il a reçu l'autorisation de départ de l'organisme agréé, qu'il peut se rendre dans le pays d'origine pour aller chercher l'enfant.

RÉGIME QUÉBÉCOIS D'ASSURANCE PARENTALE

+ généreux

Prestations **plus élevées**

+ souple

Choix entre **deux options** quant à la durée du congé

+ accessible

Pour les **travailleurs autonomes** comme pour les salariés

+ pour le père

Prestations **réservées au papa**

Voici le nouveau régime québécois d'assurance parentale en vigueur le **1^{er} janvier 2006**

Pour savoir si vous êtes admissible ou pour faire une demande de prestations

Rendez-vous au **www.rqap.gouv.qc.ca**

ou

Composez le **1 888 610-7727 (RQAP)**

Le Régime québécois d'assurance parentale vise à faciliter la conciliation travail-famille. Il constitue un choix de société dont nous pouvons être fiers.

Emploi
et Solidarité sociale
Québec



Arrivée de l'enfant au Québec par suite du séjour de l'adoptant dans le pays d'origine ou arrivée de l'enfant par escorte

- Selon les exigences du pays d'origine, l'adoptant se rend dans le pays pour aller chercher l'enfant ou il l'accueille au Québec. Une personne désignée par l'organisme agréé ou par le pays d'origine escorte alors l'enfant de son pays jusqu'au Québec.
- Lorsque les démarches d'immigration au Québec sont effectuées et que les autorités du pays d'origine ont signifié leur accord, l'adoptant est informé par l'organisme agréé qu'il peut aller chercher l'enfant. L'adoptant s'assure d'apporter dans ses bagages à main tous les documents d'adoption et d'immigration nécessaires (certificat de sélection, entre autres) pour être en mesure de les produire au besoin.
- L'organisme informe l'adoptant de la procédure à suivre et des démarches à effectuer lorsqu'il sera dans le pays d'origine, par exemple obtenir le jugement d'adoption et le passeport de l'enfant ou procéder à l'enregistrement de l'adoption auprès des autorités compétentes du pays, etc. Si la procédure n'a pas été réalisée en entier par les autorités du pays d'origine, la dernière étape du processus d'immigration s'effectue avec l'aide de l'ambassade canadienne. L'adoptant, en collaboration avec l'organisme agréé, s'assure que l'examen médical obligatoire de l'enfant a été fait en plus de produire les documents d'immigration et d'obtenir le visa de l'enfant, selon certaines conditions.

- L'adoptant voyage seul, en couple ou avec un groupe, selon le pays d'origine de l'enfant. Certains organismes offrent des services (accompagnement, interprétation) sur place pour soutenir l'adoptant dans ses démarches. La durée du séjour varie selon le pays et la situation propre à chaque projet d'adoption.

Procédures judiciaires au Québec

- Dans certains pays, le jugement d'adoption est prononcé dans le pays d'origine de l'enfant. D'autres pays signifient leur accord à l'adoption ou à un placement de l'enfant dans sa famille adoptive, mais le jugement d'adoption doit être prononcé au Québec. Dans ce dernier cas, le jugement québécois est précédé d'une ordonnance de placement. En ce qui concerne la République populaire de Chine, le projet d'adoption a déjà fait l'objet d'une approbation par la Cour du Québec, Chambre de la jeunesse, au début des démarches d'adoption. Il reste à obtenir le certificat de l'inscription de la cour après l'arrivée de l'enfant au Québec.
- Au Québec, l'adoption est dite plénière, ce qui signifie que l'adoption confère à l'adopté une filiation qui se substitue à sa filiation d'origine. L'adopté cesse d'appartenir à sa famille d'origine. L'adoption fait naître les mêmes droits et obligations que la filiation par le sang.

Ordonnance de placement et jugement d'adoption prononcé au Québec

- Par une ordonnance de placement de la Cour du Québec, Chambre de la jeunesse, l'enfant est confié à sa famille adoptive pour une période minimale de six mois avant que le jugement d'adoption soit prononcé. L'ordonnance de placement confère à l'adoptant tous les droits liés à l'exercice de l'autorité parentale.
- Pour obtenir une ordonnance de placement, l'adoptant prépare une demande conjointe avec le Directeur de la protection de la jeunesse dans la région où il est domicilié. Cette demande est adressée à la Cour du Québec, Chambre de la jeunesse. C'est à ce moment que l'adoptant choisit les noms et prénoms de l'enfant qui deviendront définitifs au moment du jugement d'adoption.
- Au cours de cette période, un professionnel mandaté par le centre jeunesse, souvent la personne qui a fait l'évaluation psychosociale, rencontre la famille et prépare un rapport sur l'évolution et l'adaptation de l'enfant dans son nouveau milieu. Ce rapport, appelé rapport d'intégration, est déposé au tribunal. Dans la majorité des cas, pendant cette même période, et aussi par la suite, l'adoptant doit également produire des rapports pour les autorités du pays d'origine. Ces rapports sont appelés rapports d'intégration familiale et sociale (ou « rapport progrès »).
- Au cours du processus lié à l'ordonnance de placement, le tribunal s'assure que les conditions de l'adoption ont été remplies et que les consentements à l'adoption ont été valablement donnés.

Jugement d'adoption au Québec

- L'adoptant présente auprès de la Cour du Québec, Chambre de la jeunesse, dans la région où il est domicilié, une demande accompagnée de la « lettre d'intermédiaire » émise par le SAI, afin d'obtenir le jugement d'adoption. La lettre d'intermédiaire atteste que les démarches sont conformes à la loi.

Reconnaissance du jugement prononcé dans le pays d'origine

- Dans les cas où le jugement d'adoption est prononcé par un tribunal du pays d'origine, ce même jugement doit faire l'objet d'une reconnaissance judiciaire par la Cour du Québec, Chambre de la jeunesse, qui s'assure notamment que les règles concernant les consentements à l'adoption et à l'admissibilité à l'adoption de l'enfant ont été respectées. Selon le Code civil du Québec, le jugement étranger doit faire l'objet d'une reconnaissance judiciaire au Québec afin que lui soient conférés les mêmes effets qu'une adoption québécoise.
- L'adoptant dépose une demande à la Cour du Québec, Chambre de la jeunesse, accompagnée de la lettre d'intermédiaire du SAI, afin que soit reconnu au Québec le jugement rendu à l'étranger.
- C'est au moment de la reconnaissance du jugement d'adoption que les nom et prénoms de l'enfant, choisis par l'adoptant, deviennent définitifs.

Pour la Chine, inscription de l'adoption à la cour

- Lorsque l'adoptant revient au Québec avec son enfant, il s'assure que l'adoption fait l'objet d'une inscription à la Cour du Québec, Chambre de la jeunesse. Il adresse sa demande au greffier de la Cour, accompagnée de certains documents tels le certificat de naissance de l'enfant et le certificat notarié chinois. Il précise les nom et prénoms de l'enfant. Le greffier de la Cour lui remet un certificat d'inscription consigné dans le dossier du tribunal. Cette procédure atteste que les conditions de l'adoption ont été remplies.

Réalisation et envoi des rapports sur l'intégration de l'enfant aux autorités concernées au Québec et dans le pays d'origine

- En plus du ou des rapports requis par la Cour du Québec pour procéder à l'ordonnance de placement et au jugement d'adoption, l'adoptant s'engage à remettre de façon périodique des rapports faisant état du développement et de l'intégration de l'enfant dans son nouveau milieu, tel que cela est exigé par le pays d'origine. Selon le cas, les rapports utilisés pour la Cour au Québec peuvent également être utilisés pour répondre aux exigences du pays d'origine. Selon les exigences du pays, la fréquence et le nombre des rapports d'intégration familiale et sociale peuvent varier. Ils peuvent être réalisés tantôt par un travailleur social ou un psychologue mandaté par un centre jeunesse ou issu de la pratique privée, tantôt par l'adoptant lui-même. L'organisme

agréé envoie ces rapports ainsi que leur traduction, le cas échéant, dans le pays d'origine.

Demande du certificat de naissance québécois de l'enfant auprès du Directeur de l'état civil

- Lorsque le jugement d'adoption québécois est prononcé, ou que la reconnaissance du jugement étranger est effectuée, ou encore que l'inscription de l'adoption est réalisée, le greffier de la Cour du Québec, Chambre de la jeunesse, envoie une copie du jugement ou du certificat de l'inscription au Directeur de l'état civil afin que l'enfant y soit automatiquement inscrit. Il y a un délai de trente jours avant que puisse être émis le certificat de naissance de l'enfant conforme à sa nouvelle filiation. Après ce délai, l'adoptant peut obtenir une copie du nouveau certificat de naissance de l'enfant en s'adressant au Directeur de l'état civil.

Demande de citoyenneté canadienne auprès de Citoyenneté et Immigration Canada (CIC)

- Afin d'obtenir la citoyenneté canadienne pour l'enfant, le parent présente une demande auprès de Citoyenneté et Immigration Canada. Le certificat de citoyenneté est essentiel à l'obtention d'un passeport et procure le droit de vote à la majorité.
- Cette démarche est complétée après la fin des procédures judiciaires liées à l'adoption au Québec. L'obtention de la citoyenneté pour l'enfant constitue un aspect très important pour les pays d'origine. Certains d'entre eux exigent une copie du certificat de citoyenneté.

Adoption privée

Lorsque les parents effectuent eux-mêmes les démarches, on parle d'adoption privée.

Les adoptions privées peuvent être, à leur tour, subdivisées en deux types :

- Les adoptions d'enfants apparentés à l'adoptant, c'est-à-dire des adoptions pour lesquelles un lien de parenté existe entre adoptant et adopté ; c'est ce qu'on appelle souvent les adoptions « famille ».
- Les adoptions d'enfants non apparentés à l'adoptant.

Ces deux types d'adoption privées étant évidemment très différentes, il est utile de préciser que c'est plus particulièrement l'adoption d'enfants non apparentés que nous décrivons dans ce texte, lorsque nous abordons la question de l'adoption privée.

Il faut se rappeler que l'adoption internationale s'inscrit dans une politique globale de protection de l'enfant. Par conséquent, qu'elle soit privée ou qu'elle se réalise par l'entremise d'un organisme agréé ou du SAI, l'adoption internationale doit être menée selon des procédures et par l'entremise d'intervenants orientés vers la protection de l'enfant. En toutes circonstances, il faut combattre les abus envers les enfants (trafic, enlèvement et vente d'enfants), les pressions indues sur les parents biologiques et la falsification de documents qui sont susceptibles de se produire dans les cas d'adoption privée.

Au Québec, l'adoption privée est permise en autant que les adoptants consultent le ministre, par l'entremise du SAI, qui, tel que le prévoit l'article 72.3.2 de la *Loi sur la protection de la jeunesse*, encadre la démarche :

« Lorsque l'adoptant choisit d'effectuer lui-même les démarches en vue de l'adoption d'un enfant domicilié hors du Québec, en application de l'article 564 du Code civil du Québec, il doit consulter le ministre, qui vérifie, compte tenu des renseignements dont il dispose, si la procédure proposée est régulière. Ce dernier consulte, s'il y a lieu, les autorités compétentes du Québec ou celles de l'État où l'enfant a son domicile. (Art. 72.3.2) »

Si une personne opte pour l'adoption privée, elle doit d'abord communiquer avec le SAI qui, dans le cadre de sa mission d'information et de conseil aux adoptants, la mettra en garde contre les risques associés à une telle démarche. Le SAI procédera aussi aux vérifications nécessaires et posera les jalons d'une procédure stricte, conçue dans le meilleur intérêt des enfants et des adoptants. Le SAI traite chaque situation avec rigueur en tenant compte de ses particularités. Il faut toutefois bien comprendre que le SAI n'agira pas comme intermédiaire pour ces projets d'adoption. L'adoptant demeure entièrement responsable des démarches associées à son projet d'adoption, tant au Québec qu'à l'étranger.

Secrétariat à l'adoption internationale

201, boulevard Crémazie Est,
bureau 1.01
Montréal (Québec) H2M 1L2
Téléphone : 514 873-5226
ou 1 800 561-0246
Télécopieur : 514 873-1709
Courriel :
adoption.quebec@msss.gouv.qc.ca
Internet :
www.adoption.gouv.qc.ca

Documentation

La lecture des brochures ou des dépliants suivants est fortement recommandée. Il suffit de les demander à l'organisme responsable de chacune de ces publications. Plusieurs titres sont également disponibles à Services Québec.

- *Allocation-logement/On peut vous aider à payer votre loyer*, Société d'habitation du Québec (dépliant).
- *La prime au travail*, Revenu Québec (brochure).
- *Assurance-emploi / Prestations de maternité, parentales et de maladie*, Développement social Canada (brochure).
- *Pour un bébé en bonne santé, trois prestations spéciales : grossesse, allaitement, soutien à l'achat de préparations lactées*, ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale (petite brochure).
- *La naissance, Guide à l'intention des nouveaux parents*, Directeur de l'état civil (dépliant).
- *La filiation*, ministère de la Justice du Québec (dépliant).
- *La politique familiale / Des réponses à vos questions*, ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale (brochure).
- *Le programme éducatif des centres de la petite enfance*, ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale (dépliant).
- *Le régime d'assurance maladie du Québec*, Régie de l'assurance maladie du Québec (dépliant).
- *L'assurance médicaments*, Régie de l'assurance maladie du Québec (dépliant).
- *Les normes du travail au Québec*, Commission des normes du travail du Québec (tabloïd).
- *Travailler en sécurité pour une maternité sans danger*, Commission de la santé et de la sécurité du travail (dépliant).
- *Un siège d'auto pour enfants. Mal installé, danger!*, Société de l'assurance automobile du Québec (dépliant).
- *Votre prestation fiscale canadienne pour enfants*, Agence du revenu du Canada (T4114 F rév. 04) (dépliant).



Vous voulez des renseignements sur les programmes et services du gouvernement du Québec ?

Vous avez besoin de publications ou de formulaires ?

Communiquez avec Services Québec.

Tous les services offerts par Communication-Québec ont été transférés à Services Québec et tous ses bureaux sont devenus des bureaux de Services Québec.

Pour nous joindre

Partout au Québec : **1 800 363-1363 (sans frais)**

Ailleurs :

418 643-1344

Internet :

www.gouv.qc.ca

Services

Québec 

Services pour les personnes sourdes ou malentendantes munies d'un téléscripneur

Jessica Mélodie Oceane Mathilde Maika Mia Eve
Sarah-Maudr Nicholas Nathaniel Alexander Leo Charles



Les numéros suivants sont réservés à l'usage exclusif des personnes sourdes ou malentendantes possédant un téléscripneur.

Agence du revenu du Canada

Partout au Québec : 1 800 665-0354

Commission des normes du travail

Partout au Québec : 514 864-3920 de 8 h 30 à 16 h 30

Services Québec

Région de Montréal : 514 873-4626

Ailleurs au Québec : 1 800 361-9596

Gouvernement du Canada

Service Canada : 1 800 926-9105

Office des personnes handicapées du Québec

Région de Montréal : 514 873-9880

Ailleurs au Québec : 1 800 567-1477

Régie des rentes du Québec

Partout au Québec : 1 800 603-3540

Régie de l'assurance maladie du Québec

Région de Québec : 418 682-3939

Ailleurs au Québec : 1 800 361-3939

Revenu Québec

Région de Montréal : 514 873-4455

Ailleurs au Québec : 1 800 361-3795

Société de l'assurance automobile du Québec

Région de Montréal : 514 954-7763

Ailleurs au Québec : 1 800 565-7763

Une aide financière...

Soutien aux enfants

...pour toutes les familles du Québec !



Services en ligne

Calcul @aide

Connaissez les montants auxquels vous pourriez avoir droit.

Dépôt direct

Recevez vos versements directement dans votre compte.

Changement de fréquence des versements

Choisissez la fréquence de vos versements : trimestrielle ou mensuelle.

www.rrq.gouv.qc.ca

Pour plus d'information :

1 800 667-9625

Régie des rentes

Québec



Portail national du gouvernement du Québec dans Internet

Pour tout renseignement sur les programmes et services du gouvernement du Québec, il suffit de visiter le portail national du gouvernement du Québec à l'adresse www.gouv.qc.ca.

Composez le numéro suivant :
Partout au Québec : **1 800 363-1363 (sans frais)**

Téléscripteur

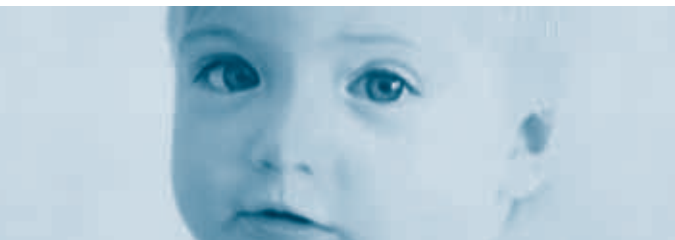


Les personnes sourdes ou malentendantes peuvent joindre Services Québec en utilisant un téléscripteur.

Les numéros suivants sont réservés exclusivement à cet usage :
Région de Montréal : 514 873-4626
Ailleurs au Québec : 1 800 361-9596



*Le seul vrai salon
pour la jeune famille au pays !*



30, 31 mars, 1^{er}, 2 avril 2006 / 29, 30, 31 mars, 1^{er} avril 2007

Place Bonaventure, Montréal • www.salonmaternitepaterniteenfants.com



250 EXPOSANTS !

- Le rendez-vous par excellence des parents et des futurs parents
- La plus grande vitrine de produits et de services spécialisés pour la petite enfance
- Consultez la liste des exposants sur notre site web
- 50 000 visiteurs attendus. Amenez vos enfants de 0 à 6 ans.
- Halte-Garderie, Halte-Bébé, Défilés de mode, Spectacles, Concours, Animation

Notre porte-parole **Clodine Desrochers**, vous dit :
« **Prenez du temps avec vos enfants !** »



Ils vous accueillent avec vos poussettes.

Prix d'entrée
Adulte : . . .12 \$
Aînés : . . .10 \$
Étudiant : 10 \$
12 ans et moins : gratuit

UN ÉVÉNEMENT :
LOUISE BENOIT
COMMUNICATIONS
☎ (450) 227-7221

Qui dirait que Mathilde fait ses dents ?



Camilia est la solution toute en douceur, complète et sans risque pour le soulagement des douleurs liées aux poussées dentaires.

Pour des nuits sans douleur
et des journées agréables.

Utilisez Camilia pour soulager rapidement et naturellement les douleurs et l'irritabilité de votre enfant pendant les poussées dentaires. Son goût neutre est apprécié des enfants et les parents adorent l'unidose facile à administrer et prête à l'emploi.

- Sans effets secondaires
- Sans interaction médicamenteuse
- Sans sucre, lactose ou alcool

Informez-vous auprès de votre pharmacien.



BOIRON
HOMÉOPATHIE

*Ceci
n'est pas
un bobo que
l'on soigne*

C'est l'apaisement qu'apportent les conseils d'un expert.

À votre caisse Desjardins, vous pouvez compter sur un **conseiller en sécurité financière*** pour vous procurer la tranquillité d'esprit. Ce spécialiste de l'assurance de personnes vous proposera les protections vie, invalidité et santé les mieux adaptées à vos besoins et à votre situation, afin que vous puissiez faire face à toute éventualité.

Renseignez-vous auprès de votre caisse dès aujourd'hui.

www.desjardins.com

L'Assurance Vie



Desjardins
Sécurité financière^{MC}

Conjuguer avoirs et êtres

* Employé de Desjardins Sécurité financière, cabinet de services financiers.

^{MC} Marque de commerce propriété de Desjardins Sécurité financière, compagnie d'assurance vie

Vie, santé, retraite

Québec 

Une réalisation de :

- Régie des rentes du Québec
- Services Québec